

Association  
Canadienne des  
Organismes de contrôle des  
Régimes de retraite

ACOR

Projet d'accord sur les régimes de retraite  
relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Document de consultation préparé par  
l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR)

Le 21 octobre 2008



Le 21 octobre 2008

**Objet : Projet d'accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale**

Madame,  
Monsieur,

Au nom de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), j'ai le plaisir d'annoncer la publication d'un projet d'*accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale* (le « projet d'accord ») et de le soumettre à votre examen dans le but de recueillir vos commentaires. Le projet d'accord est disponible en format électronique sur le site Web de l'ACOR, au [www.capsa-acor.org](http://www.capsa-acor.org). Vous pouvez également demander une copie imprimée au secrétariat de l'ACOR.

L'ACOR est une association intergouvernementale d'organismes publics qui vise à promouvoir l'harmonisation et la coordination de la réglementation des régimes de retraite au Canada. Pour réaliser ses objectifs, l'ACOR estime qu'il faut mettre en œuvre un nouveau cadre normatif adapté au contexte actuel des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale. L'ACOR a donc élaboré un projet d'accord qui définit une nouvelle approche pour l'administration et la surveillance de ces régimes. Elle le soumet maintenant à votre attention.

Le projet d'accord aborde un certain nombre de problèmes complexes liés à la réglementation des régimes de retraite qu'il vise, comme par exemple la détermination de la loi applicable quant à une matière donnée. Le projet d'accord établit un cadre clair pour la surveillance de ces régimes de retraite en précisant que les règles de l'autorité législative du lieu où le régime est enregistré s'appliquent quant aux questions intéressant l'ensemble du régime alors que les règles de l'autorité législative du lieu ou du domaine dans lequel les participants travaillent s'appliquent quant aux questions intéressant les droits de ces derniers. Le projet d'accord traite également de questions qui ne sont pas réglées dans les lois sur les régimes de retraite, comme la répartition de l'actif en fonction des autorités de surveillance qui ont compétence sur le régime lors de la terminaison d'un régime de retraite ou lors de la scission de l'actif et du passif d'un régime.

Le document de consultation se divise en quatre parties:

Partie I : Raison d'être d'un nouvel accord;

Partie II : Principales dispositions du projet d'accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale;

Partie III : Projet d'accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale;

Partie IV : Commentaires sur le projet d'accord, incluant des explications et des exemples facilitant la compréhension et l'application du projet d'accord.

Le projet d'accord ne prétend pas exprimer la position officielle des gouvernements ou des organismes publics fédéraux et provinciaux. L'ACOR souhaite connaître l'opinion des personnes intéressées avant de finaliser le projet d'accord et de le soumettre à l'attention des gouvernements.

L'ACOR souhaite recevoir les commentaires des intervenants sur le projet d'accord, et plus particulièrement sur son application pratique, au plus tard le **30 janvier 2009**.

Nous apprécierions recevoir vos commentaires sur support électronique. Vous pouvez néanmoins nous les transmettre par écrit à l'adresse suivante :

Daniel Padro  
Gestionnaire de la politique  
Secrétariat de l'ACOR  
5160, rue Yonge, 17<sup>e</sup> étage  
Case postale 85  
Toronto (Ontario) M2N 6L9

Tél. : 416-590-7034  
Télé. : 416-590-7070  
Courriel : [capsa-acor@fscsco.gov.on.ca](mailto:capsa-acor@fscsco.gov.on.ca)

Veillez prendre note que l'ACOR rendra publics tous les documents qu'elle recevra dans le cadre du processus de consultation.

Des séances de consultation se dérouleront à différents endroits au Canada en novembre et en décembre 2008.

La Régie des rentes du Québec tiendra parallèlement une consultation distincte sur le projet d'accord au Québec.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

David Wild  
Président de l'ACOR

## TABLE DES MATIÈRES

### Partie I

Raison d'être d'un nouvel accord 4

### Partie II

Principales dispositions du projet d'accord  
sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale 7

### Partie III

Projet d'accord sur les régimes de retraite  
relevant de plus d'une autorité gouvernementale 10

### Partie IV

Commentaires sur le projet d'accord  
sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale 42

## Partie I

### RAISON D'ÊTRE D'UN NOUVEL ACCORD

#### *Le contexte*

Les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (RRRPAG) sont des régimes de retraite faisant partie des conditions de travail de leurs participants et assujettis aux lois émanant de plusieurs autorités législatives, soit fédérale, soit provinciales. Ces régimes sont souvent parrainés par de grands employeurs ou syndicats actifs dans plusieurs provinces.

Au Canada, la *Loi constitutionnelle de 1867* (appelée initialement « *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* ») répartit les pouvoirs législatifs entre les autorités fédérale et provinciales. Elle définit également la portée des pouvoirs du gouvernement fédéral et de ceux des gouvernements provinciaux. Cette division constitutionnelle des pouvoirs fait en sorte que les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent la responsabilité de contrôler les régimes de retraite au Canada. Les lois provinciales sur les régimes de retraite s'appliquent aux régimes dont les participants travaillent dans une province donnée, alors que la loi fédérale sur les régimes de retraite s'applique aux régimes dont les participants travaillent dans des secteurs visés par les pouvoirs constitutionnels fédéraux (p. ex., les secteurs des banques et des télécommunications), et ce, peu importe la province où travaillent ces derniers. Les RRRPAG peuvent donc être assujettis à l'autorité d'organismes de surveillance fédéraux et provinciaux.

Selon Statistique Canada, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2006, on comptait environ 3 000 RRRPAG au Canada, ce qui représente approximativement 20 % de l'ensemble des régimes de retraite enregistrés au pays. Les RRRPAG ne représentent peut-être qu'un cinquième des régimes de retraite agréés au Canada, mais ils rassemblent toutefois environ 40 % des participants à des régimes de retraite (soit approximativement 2,3 millions de personnes). En général, les RRRPAG sont plus imposants et plus complexes que les autres régimes de retraite.

Aux termes d'un accord multilatéral de réciprocité (AMR) conclu il y a quelques décennies entre les provinces et en vertu d'accords bilatéraux convenus entre les gouvernements fédéral et provinciaux, chaque RRRPAG est enregistré auprès de l'organisme de surveillance auquel est assujetti le plus grand nombre de ses participants actifs. En l'absence d'accords intergouvernementaux, les RRRPAG devraient être enregistrés auprès de chaque organisme auquel sont assujettis leurs participants, ce qui imposerait un fardeau administratif considérable à ces régimes. L'AMR prévoit que l'organisme de surveillance relevant de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime doit exercer non seulement les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi sur les régimes de retraite qu'il administre couramment, mais aussi les pouvoirs conférés aux autres organismes de surveillance par les autres lois sur les régimes de retraite applicables au régime.

L'AMR a été signé en 1968. Depuis, les normes régissant les régimes de retraite ont évolué considérablement. Les principes fondamentaux du droit des régimes de retraite sont demeurés similaires partout au Canada, mais les dispositions législatives et réglementaires diffèrent. Par conséquent, il est de plus en plus difficile de mettre en œuvre le cadre de l'AMR actuel, surtout en raison des problèmes découlant de l'application des règles de plusieurs autorités législatives aux questions ayant une incidence sur l'ensemble d'un régime (p. ex., le financement).

L'ACOR vise à promouvoir l'harmonisation et la coordination de la réglementation des régimes de retraite au Canada. Pour y parvenir, l'ACOR estime qu'il faut mettre en œuvre un nouveau cadre réglementaire pour les RRRPAG qui soit adapté au contexte actuel de ces régimes de retraite. L'ACOR a donc élaboré un projet d'accord qui définit une nouvelle approche pour le contrôle et l'administration des RRRPAG et elle entend le soumettre à l'examen des intervenants du secteur des régimes de retraite.

#### *La nécessité d'un nouvel accord*

L'AMR actuel se voulait une entente administrative en vertu de laquelle une autorité principale d'un régime de retraite appliquerait la loi de chacune des provinces où travaillent les participants d'un RRRPAG. Dans le contexte actuel des régimes de retraite, l'AMR est insuffisant pour assurer la surveillance et l'administration efficaces des RRRPAG.

L'AMR n'indique pas comment résoudre les problèmes découlant de l'application simultanée de dispositions législatives conflictuelles émanant de diverses autorités législatives. Par exemple, il ne définit pas les règles à suivre en cas de répartition de l'actif lors de la terminaison d'un régime de retraite ou lors de la scission de l'actif et du passif d'un régime. Comme les règles de répartition de l'actif des régimes de retraite varient selon les autorités législatives, il est indispensable d'indiquer clairement comment diviser l'actif d'un RRRPAG en cas de terminaison ou de scission.

On a déjà tenté de réviser et de réécrire le cadre réglementaire des RRRPAG. Par exemple, dans les années 1990, on a essayé de revoir l'accord en fonction de l'approche « passeport », méthode selon laquelle un régime aurait été enregistré auprès d'une autorité principale et n'aurait été assujéti, dans l'ensemble, qu'à la loi émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale. Toutefois, cette approche a soulevé des inquiétudes découlant du fait que certains participants auraient pu voir leurs droits régis par une loi émanant d'une autorité législative autre que celle à laquelle ils sont assujéttis.

L'ACOR a rédigé un projet d'accord sur les RRRPAG qui corrige les lacunes de l'AMR énoncées précédemment. Le projet d'accord contient des dispositions concernant des sujets ignorés dans l'AMR en vigueur et, dans certains cas, propose de nouvelles règles à appliquer aux RRRPAG. S'il reçoit l'assentiment des gouvernements du Canada, le projet d'accord établira un cadre normatif clair pour la surveillance et

l'administration des RRRPAG. Certaines autorités législatives devront peut-être modifier leur législation afin que leur gouvernement puisse devenir partie à cet accord.

Veillez prendre note que le présent document a été rédigé à des fins de discussion et qu'il ne vise pas à exprimer la position officielle des gouvernements ou des organismes publics fédéraux ou provinciaux. L'ACOR souhaite recevoir les commentaires des intervenants sur le projet d'accord, et plus particulièrement sur son application pratique, avant de le soumettre aux gouvernements.

## Partie II

### PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET D'ACCORD SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE

Comme la partie I le mentionnait, le projet d'accord aborde des sujets ignorés dans l'actuel AMR. Il établit notamment des règles permettant de déterminer dans quelle mesure chacune des lois auxquelles sont soumis les participants des RRRPAG s'appliquent à un régime. L'accord énonce également des règles dont certaines n'ont pas d'équivalents dans les lois fédérale et provinciales sur les régimes de retraite. Le texte qui suit présente donc quelques-unes des principales dispositions du projet d'accord.

#### *1. Loi applicable – Matières intéressant soit les régimes dans leur ensemble soit les droits individuels des participants*

Les lois sur les régimes de retraite se ressemblent beaucoup au Canada, mais certaines de leurs dispositions sont difficilement conciliables. Voilà pourquoi l'application simultanée des lois de plus d'une autorité législative à un même régime de retraite peut s'avérer complexe. Pour pallier ce problème, le projet d'accord propose d'appliquer un seul ensemble de règles, soit celles de l'autorité législative dont relève l'autorité principale d'un RRRPAG, dans les matières qui intéressent le régime considéré dans sa globalité. L'approche retenue reconnaît toutefois le pouvoir légitime des gouvernements d'édicter des règles définissant les droits de leurs citoyens. Dans cette optique, le projet d'accord prévoit l'application des lois émanant des autres autorités législatives auxquelles sont soumis les participants du RRRPAG en ce qui concerne les matières liées aux droits de ces participants.

L'annexe B du projet d'accord énumère les matières auxquelles s'appliquerait la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime (« loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale »). Par exemple, l'enregistrement, le financement et les placements d'un RRRPAG seraient régis par la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale.

L'autorité principale devrait toutefois appliquer la loi émanant de chaque autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime (« loi sur les régimes de retraite de l'autorité secondaire ») dans les matières qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe B et qui intéressent généralement les droits des participants assujettis à l'autorité législative en question. Ces matières incluent, entre autres, l'acquisition du droit à une prestation, l'immobilisation des cotisations et l'attribution de l'excédent d'actif du régime en ce qui concerne les participants soumis à cette autorité législative.

Les règles de financement de l'autorité législative dont relève l'autorité principale d'un RRRPAG s'appliqueraient à l'ensemble du régime. Toutefois, si la loi sur les

régimes de retraite d'une autorité secondaire du régime exige le financement d'une prestation donnée, alors le financement de cette prestation serait requis quant aux participants soumis à cette autorité législative, même si la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale ne l'exige pas, et le financement devrait être versé conformément aux règles de l'autorité législative dont relève l'autorité principale.

## *2. L'autorité principale et son rôle*

Le projet d'accord constitue une autorité principale pour chaque RRRPAG et lui confie la tâche de surveiller le régime au nom des autorités secondaires. Il l'oblige aussi à mettre en œuvre certaines règles énoncées dans l'accord qui ne sont prévues dans aucune loi sur les régimes de retraite.

Suivant le projet d'accord, l'organisme de surveillance des régimes de retraite ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs à un RRRPAG deviendrait l'autorité principale du régime. L'accord comprend aussi des règles précises sur le remplacement de l'autorité principale et sur les avis que les organismes de surveillance et les administrateurs de régime doivent transmettre lors de l'entrée en fonction ou du remplacement de l'autorité principale.

## *3. Le processus décisionnel*

Le projet d'accord comporte des dispositions relatives à la procédure que les organismes de surveillance devront respecter pour rendre leurs décisions et aux recours possibles à l'encontre de ces décisions. Il prévoit que les décisions initiales seront prises par l'autorité principale du régime, conformément à la procédure prévue par sa propre loi sur les régimes de retraite.

Si la décision initiale concerne une question qui intéresse le régime dans son ensemble (c.-à-d. une question figurant à l'annexe B du projet d'accord), alors cette décision sera susceptible des recours prévus dans la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale.

En revanche, si la décision se rapporte à une question qui intéresse les droits de participants (c.-à-d. une question qui n'est pas mentionnée dans l'annexe B du projet d'accord), elle sera susceptible des recours prévus par la loi émanant de l'autorité législative qui a compétence sur les participants concernés, comme si elle avait été rendue conformément à la procédure prévue par cette loi.

## *4. Dernière loi applicable pour la détermination des droits des participants*

Le projet d'accord prévoit que l'ensemble des prestations accumulées par un participant sont déterminées conformément à la loi sur les régimes de retraite qui s'applique à lui au moment de la détermination de ses droits ou au moment où il a cessé d'accumuler des droits, selon le cas.

## 5. Répartition de l'actif d'un régime de retraite

Comme les règles gouvernant l'attribution de l'actif d'un régime de retraite varient selon les autorités qui les édictent, il importe d'établir une méthode claire de répartition de l'actif advenant la terminaison d'un RRRPAG ou la scission de l'actif et du passif d'un tel régime. Dans cette optique, le projet d'accord définit des règles précises concernant la division de l'actif d'un RRRPAG en lots se rapportant aux autorités législatives auxquelles le régime est soumis.

En cas de terminaison d'un RRRPAG, l'actif serait réparti entre les lots selon l'ordre de priorité suivant :

- i) la valeur des cotisations volontaires des participants, celle des cotisations versées par l'employeur et les participants conformément aux dispositions d'un régime à cotisation déterminée ou à des dispositions semblables dans un autre type de régime, celle des cotisations accessoires optionnelles versées à une composante flexible du régime ainsi que tout montant transféré dans la caisse de retraite;
- ii) la valeur des « droits de base » prévus par le régime<sup>1</sup>;
- iii) la valeur des prestations qui ne font pas partie des « droits de base » mais dont la loi exige qu'elles soient financées sur base de solvabilité et;
- iv) la valeur des autres prestations prévues par le régime, mais dont le financement n'est pas obligatoire;
- v) le solde de l'actif serait réparti entre les autorités proportionnellement à la valeur des sommes et prestations visées par les premier, deuxième et troisième niveaux de priorité indiqués précédemment.

Cet énoncé ne décrit que la répartition de l'actif du régime entre les lots constitués en fonction des autorités législatives qui régissent le régime. Une fois que l'actif est réparti selon cette approche, l'attribution de l'actif aux participants s'effectue conformément à la loi sur les régimes de retraite qui s'applique à eux.

---

1. Pour les participants actifs et ceux qui ont droit à une rente différée, les droits de base correspondent au montant des rentes viagères qui doivent être financées sur base de solvabilité, établies en fonction de l'âge auquel les participants peuvent avoir droit à des prestations ne faisant l'objet d'aucune réduction et en tenant compte des prestations de décès et de l'indexation du montant des rentes en service. Pour les retraités, les droits de base comprennent toutes les rentes en service.

## **Partie III**

### **PROJET D'ACCORD SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

# ACCORD SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE

## PRÉAMBULE

I. Chacun des signataires de la présente entente représente un gouvernement lié à une autorité législative du Canada et est habilité par les lois de cette autorité législative à signer la présente entente.

II. Selon le lieu de résidence ou le lieu ou la nature de l'emploi des travailleurs qui y participent ou selon la nature de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité d'un employeur qui y est partie, un régime de retraite peut être assujéti aux lois sur les régimes de retraite qui émanent de plusieurs autorités législatives et être soumis au contrôle des organismes de surveillance qui relèvent de plusieurs de ces autorités.

III. Étant donné que les régimes de retraite soumis aux lois sur les régimes de retraite de plus d'une autorité législative contribuent de façon importante aux revenus de retraite de nombreux citoyens, les signataires entendent établir à l'égard de ces régimes un encadrement juridique efficace et transparent en précisant les règles qui s'appliquent à ceux-ci et en permettant que, dans la mesure prévue par la présente entente, un seul organisme de surveillance exerce sur un régime de ce type l'ensemble des pouvoirs de surveillance et de contrôle auxquels ce régime est soumis.

IV. Les lois des parties à la présente entente permettent l'incorporation des règles relatives aux régimes de retraite édictées par les autorités législatives du Canada ou énoncées dans cette entente ainsi que l'application réciproque de dispositions législatives et de pouvoirs administratifs par les organismes de surveillance concernés.

V. Les signataires conviennent de ce qui suit :

## PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.

#### INTERPRÉTATION ET ANNEXES

##### Définitions

1° Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

« loi sur les régimes de retraite » : toute loi mentionnée à l'annexe A et tout règlement pris en application de cette loi ainsi que toute loi et tout règlement qui les modifie ou les remplace; (« pension legislation »)

« organisme de surveillance » : le ministère ou l'organisme gouvernemental auquel une loi sur les régimes de retraite attribue des pouvoirs de surveillance et de contrôle à l'endroit des régimes de retraite; (« pension supervisory authority »)

« participant actif » : relativement à un régime de retraite, toute personne qui, selon le cas :

a) accumule des droits au titre du régime;

b) est considérée, aux termes du régime ou de la loi sur les régimes de retraite applicable, comme un participant actif au même titre qu'une personne visée au sous-paragraphe a, bien qu'elle ait cessé d'accumuler des droits au titre du régime; (« active member »)

« régime de retraite » : relativement à une autorité législative, tout régime de retraite soumis à la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité. (« pension plan »)

Annexes

2° Les annexes suivantes font partie de la présente entente :

a) Annexe A – Lois sur les régimes de retraite ;

b) Annexe B – Matières faisant l'objet des dispositions législatives incorporées.

## **ARTICLE 2.**

### **DOMAINE D'APPLICATION**

Application générale

1° Sous réserve du paragraphe 2° et de l'article 27, la présente entente s'applique à tout régime de retraite sujet à enregistrement auprès d'un organisme de surveillance en vertu de lois sur les régimes de retraite émanant de plus d'une autorité législative dont le gouvernement est partie à la présente entente.

Restriction

2° La présente entente ne s'applique à un régime de retraite que si l'organisme de surveillance qui remplit les conditions requises pour être l'autorité principale du régime est assujetti à l'entente.

Disposition inconciliable sans effet

3° La présente entente s'applique à un régime de retraite malgré toute disposition inconciliable du régime ou d'un document qui lui est accessoire.

## **PARTIE II**

### **AUTORITÉ PRINCIPALE**

#### **ARTICLE 3.**

#### **DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

Autorité principale unique

1° Un seul des organismes de surveillance ayant compétence à l'égard d'un régime de retraite est considéré comme l'autorité principale du régime.

Pluralité des participants actifs

2° Sous réserve des articles 5 et 27, l'autorité principale d'un régime de retraite est l'organisme de surveillance relevant de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime aux termes du paragraphe 3°. Afin de déterminer l'autorité législative en question, sont considérées seulement les autorités dont la loi sur les régimes de retraite, abstraction faite de la présente entente et de toute autre entente sur la surveillance des régimes de retraite, exige l'enregistrement du régime auprès de l'organisme de surveillance qui en relève.

Critères de détermination

3° L'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs à un régime de retraite est déterminée sur la base des données suivantes telles qu'indiquées dans la plus récente déclaration périodique de renseignements transmise à un organisme de surveillance relativement à la fin de l'exercice financier du régime :

a) en ce qui concerne une autorité législative provinciale, le nombre des participants actifs au régime qui ont un emploi dans la province et qui, abstraction faite de la présente entente et de toute autre entente sur la surveillance des régimes de retraite, sont assujettis à la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité;

b) en ce qui concerne l'autorité législative fédérale, le nombre des participants actifs au régime dont l'emploi est un emploi inclus au sens de la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité, pour autant que le régime soit assujetti à cette loi.

Règle de prépondérance

4° Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par l'application des paragraphes 2° et 3° parce qu'au moins deux autorités législatives ont compétence sur un nombre positif égal de participants actifs, l'autorité principale du régime sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;

b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

Mandat

5° L'organisme de surveillance qui a acquis qualité pour agir à titre d'autorité principale d'un régime de retraite conformément à la présente entente remplit cette fonction jusqu'à ce qu'il perde qualité pour agir en application de l'entente.

Autorité secondaire

6° Dès qu'un organisme de surveillance a qualité pour agir à titre d'autorité principale d'un régime de retraite, tout autre organisme de surveillance assujéti à la présente entente et ayant compétence à l'égard de ce régime devient une autorité secondaire du régime.

Nouveau régime de retraite

7° Un organisme de surveillance qui reçoit une demande relative à l'enregistrement d'un régime de retraite doit déterminer s'il est l'autorité principale du régime au sens de la présente entente. Dans la négative, il doit en outre, dans les meilleurs délais, indiquer à l'administrateur du régime l'organisme de surveillance auprès duquel le régime doit être enregistré et aviser cet organisme de l'existence du régime.

#### **ARTICLE 4.**

##### **MISSION DE L'AUTORITE PRINCIPALE**

Interprétation

1° Pour l'application du présent article :

a) une décision comprend une ordonnance, une instruction ou une autorisation et, si un recours est prévu à l'encontre de celui-ci, un avis d'intention de rendre une telle décision;

b) le recours comprend le droit de demander une audience, la révision, la reconsidération et l'appel.

Fonctions

2° L'autorité principale d'un régime de retraite :

a) surveille et contrôle le régime conformément à la présente entente et au nom de chacune des autorités secondaires du régime dans la mesure prévue par cette entente;

b) sous réserve du paragraphe 3° et de l'article 9, exerce à l'égard du régime, dans la mesure requise par la présente entente, les fonctions et les pouvoirs attribués à une autorité secondaire par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité secondaire;

c) met en application toute norme établie par la présente entente et non prévue par une loi sur les régimes de retraite;

d) règle toute question relative à l'application de la présente entente à l'égard du régime, en respectant cette entente et en suivant les règles de procédure prévues par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève.

Exceptions

3° Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° :

a) si l'autorité principale d'un régime de retraite et une autorité secondaire du régime conviennent que cette autorité secondaire doit, en ce qui concerne le régime, exercer elle-même une fonction ou un pouvoir déterminés prévus par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève, seule l'autorité secondaire peut exercer cette fonction ou ce pouvoir à l'égard du régime;

b) si l'autorité principale d'un régime de retraite et une autorité secondaire du régime conviennent que cette autorité secondaire doit rendre elle-même une décision particulière relative à l'application de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève, seule l'autorité secondaire peut rendre cette décision à l'égard du régime;

c) dans le cas où une loi sur les régimes de retraite attribue à un organisme de surveillance le pouvoir d'ordonner ou de provoquer la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite, seul cet organisme peut rendre une décision relative à l'exercice de ce pouvoir relativement à la partie du passif d'un régime de retraite qui est visée par cette loi et à l'actif qui se rapporte à cette partie.

Décision et recours

4° Est assujettie aux règles suivantes toute décision de l'autorité principale d'un régime de retraite prise en application des dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime qui sont visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 6 :

a) la décision est prise selon la procédure pertinente prévue par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale;

b) la décision est réputée avoir été prise par l'autorité secondaire selon la procédure pertinente prévue par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité;

c) la décision indique :

i) toute disposition de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire en vertu de laquelle cette décision est prise;

ii) le recours que cette loi prévoit à l'encontre de cette décision et l'organisme devant lequel ce recours peut être formé;

iii) les délais de recours prévus par cette loi;

iv) dans le cas où cette loi ne prévoit aucun recours à l'encontre de la décision, tout recours prévu par une autre loi émanant de la même autorité

législative et qui peut être exercé contre cette décision, l'organisme devant lequel un tel recours peut être formé et les délais de recours;

d) tout intéressé a le droit d'exercer à l'encontre de la décision le recours prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire, comme si la décision avait été prise suivant la procédure prévue par la loi en cause.

Rôle de l'autorité principale

5° L'exercice d'un recours à l'encontre d'une décision visée par le présent article n'empêche ni ne dispense l'autorité principale d'un régime de retraite de continuer à remplir à l'égard de ce régime les fonctions prévues au paragraphe 2°.

Mise en œuvre des décisions

6° L'autorité principale applique une décision visée par le présent article ou celle issue d'un recours formé à l'encontre de cette décision une fois que la décision n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours.

Communication avec l'autorité principale

7° Tout intéressé a le droit de communiquer avec l'autorité principale d'un régime de retraite de la même façon qu'il pourrait le faire avec un organisme de surveillance selon la loi qui, abstraction faite de la présente entente, s'applique à lui.

Représentant

8° Dans le cas où une personne ayant des droits au titre d'un régime de retraite a désigné une autre personne ou une association représentant des personnes ayant des droits au titre du régime pour agir en son nom auprès de l'autorité principale du régime, celle-ci, dans la mesure où la loi le permet, communique avec cette autre personne ou cette association et lui fournit sur demande les renseignements et les documents auxquels a accès la personne représentée.

## **ARTICLE 5.**

### **PERTE DE LA QUALITÉ D'AUTORITÉ PRINCIPALE**

Cas

1° L'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité dans le cas où, selon la plus récente déclaration périodique de renseignements qu'elle ait reçu relativement à la fin d'un exercice financier du régime, le nombre des participants actifs au régime sur lesquels a compétence, au sens du paragraphe 3° de l'article 3, l'autorité législative dont elle relève est, à l'expiration de cet exercice :

a) inférieur, pour le troisième exercice financier consécutif, au nombre des participants actifs sur lesquels a compétence l'autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime;

b) inférieur à 75 % du nombre des participants actifs sur lesquels a compétence l'autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime;

c) égal à zéro, alors que le régime compte au moins un participant actif.

Date de la perte de qualité

2° L'autorité principale du régime de retraite perd qualité :

a) dans le cas prévu au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1°, cinq jours avant la fin du premier exercice financier du régime qui commence après la date où l'autorité principale a reçu les renseignements prévus au sous-paragraphe pertinent;

b) dans le cas prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1°, cinq jours avant la fin de l'exercice financier du régime en cours à la date où l'autorité principale a reçu les renseignements prévus à ce sous-paragraphe ou à l'expiration d'une période de six mois à compter de cette dernière date, selon l'échéance la plus tardive.

Nouvelle autorité principale

3° Lorsque l'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité, l'organisme de surveillance qui, selon les renseignements visés au paragraphe 1°, relève de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime devient, s'il est soumis à la présente entente, la nouvelle autorité principale du régime.

Règle de prépondérance

4° Dans le cas où la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par application du paragraphe 3° parce qu'au moins deux autorités législatives ont compétence sur un nombre positif égal de participants actifs au régime, l'autorité principale du régime sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;

b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

Règles transitoires

5° Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité en application du présent article :

a) toute affaire relative au régime et en cours devant elle le jour qui précède celui où elle perd qualité est continuée devant elle;

b) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou rendue par cette autorité et qui est en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour précédant celui où cette autorité perd qualité est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;

c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle l'autorité principale visée au sous-paragraphe *a* ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe *b* a proposé ou rendu une ordonnance, instruction

, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour précédant celui où l'autorité principale a perdu qualité :

i) le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;

ii) le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;

d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphe *a* à *c* bien qu'elle ait pris naissance avant le jour où l'autorité principale visée au sous-paragraphe *a* a perdu qualité, mais seulement dans la mesure où l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité principale, portent sur une matière visée à l'annexe B :

i) l'autorité principale peut, même après avoir perdu qualité, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cette autorité;

ii) dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en cause, l'infraction peut être poursuivie par les autorités qui ont compétence en vertu des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale et l'affaire demeure du ressort de cette autorité;

e) toute affaire visée aux sous-paragraphe *a* à *d* demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite ou à toute autre loi qui s'y applique selon la présente entente le jour précédant celui où l'autorité principale du régime perd qualité.

Obligations de l'autorité principale sortante

6° L'organisme de surveillance qui, en qualité d'autorité principale d'un régime de retraite, reçoit de l'administrateur du régime les renseignements prévus au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1°, doit :

a) aussitôt que possible après réception des renseignements, aviser l'administrateur ainsi que chacune des autorités secondaires du régime de la date où il perdra la qualité d'autorité principale du régime selon le paragraphe 2° et, le cas échéant, de l'identité de l'organisme de surveillance qui deviendra la nouvelle autorité principale du régime;

b) aussitôt que possible après l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale du régime, fournir à celle-ci les dossiers, les documents et les autres renseignements pertinents dont il dispose relativement au régime.

Obligations de la nouvelle autorité principale

7° L'organisme de surveillance qui en remplace un autre à titre d'autorité principale d'un régime de retraite doit, aussitôt que possible après son entrée en

fonction, informer l'administrateur et chacune des autorités secondaires du régime de la date à laquelle il est entré en fonction à titre d'autorité principale.

Obligations de l'administrateur

8° L'administrateur d'un régime de retraite qui reçoit de l'autorité principale du régime notification des renseignements prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 6° ou au paragraphe 7° doit :

a) s'agissant des renseignements prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 6°, les transmettre, dans les 90 jours de cette notification, à chaque employeur partie au régime et à chaque association syndicale représentant une personne ayant des droits au titre du régime;

b) s'agissant des renseignements prévus au paragraphe 7°, les transmettre à chaque employeur partie au régime ainsi qu'à chaque personne qui, ayant des droits au titre du régime, a droit de recevoir un relevé annuel de tels droits, au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à telle personne le prochain relevé annuel de ses droits.

### **PARTIE III**

#### **LOI APPLICABLE**

#### **ARTICLE 6.**

#### **LOI APPLICABLE**

Loi sur les régimes de retraite applicable au régime

1° Pendant la période au cours de laquelle un organisme de surveillance est l'autorité principale d'un régime de retraite :

a) en ce qui concerne les matières énumérées à l'annexe B, les dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cet organisme de surveillance s'appliquent au régime à la place des dispositions pertinentes de toute loi sur les régimes de retraite émanant d'une autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime qui s'appliqueraient si ce n'était de la présente entente;

b) en ce qui concerne les matières qui ne sont pas énumérées à l'annexe B, les dispositions de chaque loi sur les régimes de retraite qui s'appliquent au régime selon leurs propres termes le régissent sous réserve de la présente entente.

Règles concernant le financement

2° Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1° :

a) dans le cas où, abstraction faite de la présente entente, la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève une autorité secondaire d'un régime de retraite exige le financement d'une prestation au profit des personnes qui ont des droits au titre du régime et sont assujetties à cette loi, il doit être pourvu au financement de cette prestation même si la loi sur les

régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime ne l'exige pas;

b) dans le cas où, en vue de l'application de la présente disposition, la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève une autorité secondaire d'un régime de retraite exige l'établissement et le financement sur base de solvabilité d'un passif additionnel au profit des personnes qui ont des droits au titre du régime et sont assujetties à cette loi, tel passif doit être établi et financé même si la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime ne l'exige pas;

c) dans le cas où un organisme de surveillance entre en fonction à titre d'autorité principale d'un régime de retraite alors que le financement d'une prestation prévue par le régime est en cours sur la base d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime transmis à un organisme de surveillance, la loi sur les régimes de retraite qui régissait le financement de la prestation avant l'entrée en fonction de l'autorité principale continue de s'y appliquer, sous réserve du paragraphe d, jusqu'à ce qu'un nouveau rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime soit transmis à l'autorité principale en conformité avec la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève;

d) les règles suivantes s'appliquent à l'occasion de l'entrée en fonction d'un organisme de surveillance à titre d'autorité principale d'un régime de retraite, dans le cas où la loi sur les régimes de retraite applicable au régime avant cette entrée en fonction permet l'utilisation de lettres de crédit ou d'instruments financiers similaires aux fins d'assurer, de compléter ou de consolider le financement des engagements d'un régime de retraite alors que la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale en question ne permet pas l'utilisation de ces instruments aux mêmes fins :

i) une somme égale à la valeur de toute lettre de crédit ou instrument financier similaire détenu relativement au régime doit être versée à la caisse de retraite du régime au plus tard 30 jours avant la date de l'entrée en fonction de l'autorité principale;

ii) jusqu'à ce qu'un rapport relatif à une nouvelle évaluation actuarielle du régime soit transmis à l'autorité principale du régime en conformité avec la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité, il doit être versé à la caisse de retraite du régime, au plus tard à la date où une lettre de crédit ou un instrument financier similaire devait être fourni relativement au régime conformément à la loi sur les régimes de retraite qui en permettait l'utilisation et selon la plus récente évaluation actuarielle du régime dont le rapport avait été transmis à un organisme de surveillance, une somme égale à la valeur de telle lettre ou de tel instrument.

## **ARTICLE 7.**

### **DÉTERMINATION DES DROITS**

Présomption

Aux fins de la détermination des droits qu'une personne a accumulés au titre d'un régime de retraite, il est présumé que cette personne a accumulé ses droits :

- a) dans le cas où elle continue d'en accumuler à la date de la détermination, sous la loi sur les régimes de retraite à laquelle elle est assujettie à cette date;
- b) dans le cas contraire, sous la loi sur les régimes de retraite à laquelle elle était assujettie à la date où elle a cessé d'accumuler des droits.

## **ARTICLE 8.**

### **PLACEMENTS D'UN RÉGIME DE RETRAITE**

Délai

Malgré toute autre disposition de la présente entente, tout placement possédé par un régime de retraite à la date où un organisme de surveillance devient l'autorité principale du régime et qui, bien qu'il soit conforme à la loi sur les régimes de retraite qui s'y appliquait le jour qui précède cette date, n'est pas conforme à celle qui régit les placements du régime à compter de cette même date doit être régularisé dans les cinq ans qui suivent la date en question.

## **ARTICLE 9.**

### **FONDS DE GARANTIE**

Incidence de l'entente

Sous réserve des articles 10 à 18, la présente entente ne modifie en rien les règles qui gouvernent l'application et l'administration du Fonds de garantie des prestations de retraite établi en vertu de la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario ou d'un fonds de même nature établi par une autre loi sur les régimes de retraite.

## **PARTIE IV**

### **RÉPARTITION DE L'ACTIF D'UN RÉGIME DE RETRAITE**

## **ARTICLE 10.**

### **CAS D'APPLICATION**

Situations visées

La présente partie s'applique au partage de l'actif d'un régime de retraite dans les situations suivantes :

- a) un régime de retraite est modifié de telle sorte qu'il cesse de prévoir le versement de prestations ou d'autres sommes tandis que ce versement est désormais prévu aux termes d'un autre régime de retraite, une partie de l'actif du premier régime étant transférée à l'autre par suite et en considération de ce transfert de responsabilité;
- b) un organisme de surveillance ordonne ou provoque la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite comme prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 3° de l'article 4;
- c) un employeur se retire d'un régime de retraite auquel plus d'un employeur est partie, pourvu que la loi sur les régimes de retraite applicable au régime édicte que les droits accumulés au titre du régime sont alors répartis en deux groupes, dont l'un est composé des droits des personnes visées par le retrait, et que celles-ci peuvent alors demander l'acquittement de leurs droits;
- d) un régime de retraite est partiellement terminé;
- e) un régime de retraite est totalement terminé;
- f) une partie de l'actif d'un régime de retraite qui se rapporte aux engagements du régime régis par une loi sur les régime de retraite doit être versée à un employeur partie au régime en application de cette loi dans une situation non prévue aux paragraphes a à e.

## **ARTICLE 11.**

### **RÉPARTITION DE L'ACTIF**

Méthode régulière

1° Aux fins de la présente partie, l'actif d'un régime de retraite est établi à la date de la répartition et divisé en lots. Chaque lot est déterminé conformément à l'article 12 en fonction de la valeur des droits accumulés au titre du régime qui sont régis par une même loi sur les régimes de retraite et de la valeur du passif additionnel établi aux termes du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 6 qui est régi par cette même loi.

Méthode de remplacement

2° Malgré le paragraphe 1°, l'autorité principale d'un régime de retraite peut, pourvu que les conditions suivantes soient respectées, permettre que l'actif du régime soit divisé en lots selon des règles autres que celles prévues aux articles 12, 14, 16 et 17 :

- a) la répartition s'effectue dans un cas visé à l'article 10 autre que la terminaison totale du régime ;
- b) un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » atteste que :
  - i) l'actif du régime est au moins égal à son passif, tant selon l'approche de solvabilité que selon l'approche de capitalisation;

*ii)* les résultats de la répartition n'accuseront pas un écart important avec ceux d'une répartition effectuée conformément aux articles 12, 14, 16 et 17.

## **ARTICLE 12.**

### **VALEUR DES LOTS**

Calcul de la valeur des lots

Sous réserve de l'article 13, la valeur d'un lot visé au paragraphe 1° de l'article 11 est égale au total des valeurs visées à l'article 14 relativement aux engagements prévus à cet article qui sont régis par une même loi sur les régimes de retraite. Ces valeurs sont établies à la date de la répartition en tenant compte des articles 15 à 17.

## **ARTICLE 13.**

### **RÉGIME DE RETRAITE AUQUEL PLUSIEURS EMPLOYEURS SONT PARTIES**

Régimes visés

1° Est visé par le présent article tout régime de retraite auquel plusieurs employeurs sont parties, pourvu que, dans la mesure où la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime le permette, les conditions suivantes soient remplies en ce qui concerne au moins un employeur partie au régime :

a) les éléments suivants sont déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur, comme si un régime de retraite autonome était constitué à son égard au sein du régime concerné :

- i)* l'actif et le passif du régime;
- ii)* les cotisations payables;
- iii)* les prestations et autres avantages dus au titre du régime;
- iv)* les dépenses relatives au régime;

b) le passif du régime qui se rapporte à l'employeur visé est déterminé sur la seule base des prestations et autres avantages dus à une personne au titre de son travail auprès de cet employeur;

c) les cotisations que l'employeur visé est, selon la loi sur les régimes de retraite applicable, tenu de verser relativement aux droits qu'accumulent les participants actifs au régime sont établies en tenant compte uniquement des participants actifs au service de cet employeur.

Répartition par employeur

2° Aux fins de la répartition de l'actif d'un régime de retraite visé par le présent article, la part d'actif déterminée et comptabilisée distinctement pour un employeur à la date de la répartition est réservée aux engagements du régime liés à cet employeur pourvu que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit

remplie à l'égard des éléments énumérés dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1° :

a) ils ont été déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur à compter de son adhésion au régime;

b) ils ont commencé à être déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur à une date postérieure à celle de son adhésion au régime, mais leur détermination et leur comptabilisation distinctes à son égard ont été faites, au départ, d'une manière compatible avec la division de l'actif d'un régime de retraite effectuée en vertu de la présente partie dans un cas non visé aux paragraphes c, d et e de l'article 10.

Division de l'actif réservé

3° La part d'actif réservée en vertu du paragraphe 2° aux engagements du régime de retraite liés à un employeur est divisée en lots de la manière prévue aux articles 11 et 12 et affectée de la manière prévue à l'article 17, comme si elle représentait l'actif d'un régime de retraite auquel seul l'employeur visé est partie.

Division du solde de l'actif

4° Aux fins de la répartition de l'actif d'un régime de retraite visé par le présent article, toute partie de l'actif du régime qui n'est pas réservée en vertu du paragraphe 2° aux engagements du régime liés à un employeur est divisée en lots de la manière prévue aux articles 11 et 12 et affectée de la manière prévue à l'article 17, sans que soit considéré le passif visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1° auquel se rapporte la part d'actif réservée aux engagements liés à un employeur en vertu du paragraphe 2°.

## **ARTICLE 14.**

### **ORDRE DE COLLOCATION**

Répartition de l'actif

1° Aux fins de la répartition de l'actif d'un régime de retraite, l'actif à la date de la répartition est distribué entre les lots visés au paragraphe 1° de l'article 11 selon l'ordre défini au présent article.

Cotisations et sommes transférées

2° Est alloué en premier lieu un actif égal au total des cotisations et autres sommes suivantes inscrites en tant que telles, à la date de la répartition, au compte des personnes ayant des droits au titre du régime :

a) les cotisations versées à la caisse de retraite et les sommes que ces personnes y ont transférées, à l'exclusion des cotisations et sommes utilisées pour le financement de prestations qui ne sont pas déterminées seulement en fonction des montants portés au compte des personnes ayant des droits au titre du régime;

b) les intérêts accumulés sur les cotisations et les sommes visées par le sous-paragraphe a.

Droits de base

3° Est alloué en deuxième lieu un actif égal au total des valeurs des engagements suivants, pour autant que la loi sur les régimes de retraite qui les régit exige leur financement sur base de solvabilité :

a) les prestations périodiques, viagères ou non, versées de façon régulière à la date de la répartition, la valeur de ces prestations étant déterminée en tenant compte des éléments suivants :

i) l'augmentation périodique du montant de ces prestations en fonction d'une formule, d'un indice ou d'un taux prévus au régime;

ii) les prestations après décès qui en sont dérivées;

b) les prestations viagères d'une personne qui, bien qu'elle n'en reçoive pas paiement à la date de la répartition, a néanmoins droit au paiement immédiat ou différé de ces prestations à cette date, la valeur de ces prestations étant déterminée en tenant compte des éléments suivants :

i) l'âge minimal auquel toute personne peut avoir droit, aux termes du régime, au paiement de prestations viagères ne faisant l'objet d'aucune réduction, abstraction faite de toute autre exigence ou condition prévues au régime ou à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;

ii) l'augmentation périodique du montant des prestations viagères, après le début de leur service, en fonction d'une formule, d'un indice ou d'un taux prévus au régime;

iii) les prestations payables au décès de celui qui a droit à ces prestations viagères, que le décès survienne avant ou après que celui-ci ait commencé à recevoir une prestation, établies en fonction de l'âge visé au sous-paragraphe i;

c) pour toute personne qui a dû verser des cotisations à titre de participant au régime, l'excédent de ces cotisations accumulées avec intérêts sur un montant représentant 50 % de la valeur des prestations de cette personne, le tout étant établi à la date de la répartition conformément à la loi sur les régimes de retraite applicable aux prestations et en excluant tout excédent similaire déterminé pour la personne à une date antérieure à celle de la répartition, que cet excédent ait ou non été versé à l'intéressé;

d) le solde impayé de la valeur des prestations dues au titre du régime à toute personne qui, avant la date de la répartition, avait demandé l'acquittement de ses droits, augmenté des intérêts.

Autres droits dont le financement est obligatoire

4° Est alloué en troisième lieu un actif égal au total des valeurs des engagements suivants :

a) les prestations, autres que celles visées au paragraphe 3°, régies par une loi sur les régimes de retraite qui en exige le financement sur base de solvabilité et qui ont été accumulées au titre du régime par une personne qui, bien qu'elle ait droit à leur paiement immédiat ou différé, ne les reçoit pas à la date de la répartition;

b) sous réserve du paragraphe 5°, le passif additionnel visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 6.

Actif associé au passif additionnel

5° Dans le cas où, abstraction faite du présent paragraphe, l'actif alloué à un lot en application des paragraphes 2°, 3° et 4° excède la valeur totale des prestations et autres sommes accumulées au titre du régime qui se rapportent à ce lot, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de cet excédent est soustrait de la valeur déterminée en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°;

b) l'actif qui n'est pas alloué à un lot en raison de la soustraction prévue au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe peut être alloué à d'autres lots conformément au paragraphe 4°.

Répartition du solde de l'actif

6° Sauf dans les cas visés aux paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 10, les règles suivantes s'appliquent une fois complétées les allocations prévues par les paragraphes 2° à 5° :

a) le solde de l'actif est attribué au lot dont le degré de capitalisation est le plus faible jusqu'à concurrence de la somme requise pour que le degré de capitalisation de ce lot soit haussé au niveau de celui qui lui est immédiatement supérieur ;

b) l'attribution prévue au sous-paragraphe *a* se répète jusqu'à ce que tous les lots présentent le même degré de capitalisation ou jusqu'à épuisement de l'actif, selon la première éventualité;

c) si, une fois complétée l'attribution de l'actif prévue aux sous-paragraphes *a* et *b*, le degré de capitalisation de chacun des lots est inférieur à 1,0, le solde de l'actif est réparti entre les lots, tout en maintenant la parité de leur degré de capitalisation, jusqu'à ce que ce degré atteigne 1,0 ou jusqu'à épuisement de l'actif, selon la première éventualité;

d) aux fins des sous-paragraphes *a*, *b* et *c*, le degré de capitalisation d'un lot est établi en fonction, d'une part, de la portion de l'actif du régime qui est attribuée à ce lot en application du présent article et, d'autre part, de la portion du passif du régime établi sur base de capitalisation à laquelle s'applique la loi sur les régimes de retraite applicable à l'égard de ce lot, compte non tenu de l'actif et du passif qui se rapportent aux cotisations et sommes visées par le paragraphe 2°;

e) le solde de l'actif après application des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* est réparti entre les lots au pro rata de leur passif de capitalisation respectif.

Autres cas de répartition

7° Dans les cas visés aux paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 10, les règles suivantes s'appliquent une fois complétées les allocations prévues par les paragraphes 2° à 5° :

a) est alloué à chaque lot un actif égal à la valeur des prestations, autres que celles visées au paragraphe 3° ou 4°, accumulées par les personnes qui y ont droit au titre du régime à la date de la répartition;

b) le solde de l'actif après l'allocation prévue par le sous-paragraphe a est réparti entre les lots au prorata de la valeur déterminée pour chacun d'eux en application des paragraphes 2° et 3° et du sous-paragraphe a du paragraphe 4°.

## **ARTICLE 15.**

### **RÈGLES D'APPLICATION**

Évaluation de l'actif et des prestations

Aux fins des articles 11 à 14, sauf en ce qui concerne le paragraphe 6° de l'article 14, l'actif du régime de même que la valeur des prestations et autres sommes payables au titre du régime sont déterminés comme si le régime se terminait à la date de la répartition.

## **ARTICLE 16.**

### **RÉDUCTION DES VALEURS**

Méthode de réduction

Dans le cas où une valeur prévue au paragraphe 3° ou 4° de l'article 14 se rapporte à un droit résultant de l'application d'une disposition du régime de retraite ou d'une loi sur les régimes de retraite ayant pris effet dans les cinq ans qui précèdent la date de la répartition, selon le cas, cette valeur est, pour l'application du paragraphe pertinent, réduite comme ceci :

- a) de 100 %, si la période comprise entre la date de prise d'effet de la disposition et la date de la répartition est de moins d'un an;
- b) de 80 %, si cette période est d'un an ou plus mais de moins de deux ans;
- c) de 60 %, si cette période est de deux ans ou plus mais de moins de trois ans;
- d) de 40 %, si cette période est de trois ans ou plus mais de moins de quatre ans;
- e) de 20 %, si cette période est de quatre ans ou plus mais de moins de cinq ans.

## **ARTICLE 17.**

### **INSUFFISANCE DE L'ACTIF**

Répartition au prorata

S'il advient que l'actif à répartir relativement aux prestations et aux autres sommes classées au même rang dans l'ordre établi par l'article 14 est inférieur à la valeur totale de ces prestations et de ces sommes, l'actif disponible est réparti entre les lots au prorata de la valeur des prestations et des autres sommes comprises dans chacun d'eux qui sont classées à ce rang.

## **ARTICLE 18.**

### **AFFECTATION DE L'ACTIF**

Scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite

1° Sauf dans les cas visés aux paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 10, l'affectation de l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 17 est assujettie aux règles prévues à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte.

Terminaison

2° Dans les cas visés aux paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 10, l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 17 doit être affecté, conformément à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte, à l'acquittement des prestations et sommes payables par suite de la terminaison du régime ou du retrait de l'employeur, selon le cas. Le reliquat, s'il en est, de l'actif compris dans ce lot doit également être versé, dans la mesure prévue par cette même loi. Aucune portion de l'actif attribué à un lot ne peut être affectée à l'acquittement de prestations ou d'autres sommes auxquelles un autre lot se rapporte par suite de la terminaison du régime ou du retrait de l'employeur.

Certains cas de terminaison

3° Dans les cas visés aux paragraphes *c* et *d* de l'article 10, toute partie de l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 17 qui n'a pas été affectée à l'acquittement des prestations et autres sommes payables par suite de la terminaison partielle du régime ou du retrait de l'employeur, selon le cas, ou au paiement du reliquat de l'actif compris dans ce lot conformément à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte, demeure dans la caisse de retraite du régime et s'y fond avec tout autre actif inclus dans la caisse.

## **ARTICLE 19.**

### **COOPÉRATION**

Engagements réciproques

Les organismes de surveillance sujets à la présente entente :

- a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'entente ou d'une loi sur les régimes de retraite et peuvent, sur demande, fournir tout autre renseignement qu'il est raisonnable de fournir dans les circonstances;
- b) se prêtent assistance, dans la mesure où il est raisonnable de le faire dans les circonstances, dans toute affaire relative à l'application d'une loi sur les régimes de retraite ou de l'entente, plus particulièrement en ce qui concerne l'application du paragraphe 7° de l'article 4, et peuvent agir comme représentants l'un de l'autre;

- c) se transmettent tout renseignement pertinent concernant les mesures prises pour l'application de l'entente et les modifications apportées à une loi sur les régimes de retraite, pour autant que ces modifications aient une incidence sur l'application de l'entente;
- d) s'informent mutuellement des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou l'application de l'entente ou d'une loi sur les régimes de retraite;
- e) participent à la recherche d'une solution à l'amiable à tout différend qui les oppose relativement à l'interprétation de l'entente.

## **PARTIE VI**

### **MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **ARTICLE 20.**

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Date d'entrée en vigueur

La présente entente entrera en vigueur :

- a) le (*indiquer ici la date convenue pour l'entrée en vigueur initiale de la présente entente*), en ce qui concerne chaque partie au nom de qui cette entente est signée au plus tard à cette date;
- b) à la date unanimement acceptée par l'ensemble des parties, en ce qui concerne une partie au nom de qui cette entente est signée après la date prévue en a.

#### **ARTICLE 21.**

##### **PARTIES ADDITIONNELLES**

Consentement unanime

1° Un gouvernement peut devenir partie à la présente entente avec le consentement de chacun de ceux qui y sont parties.

Effets

2° Le gouvernement partie à la présente entente et l'organisme de surveillance qui en relève peuvent se prévaloir de cette entente et doivent s'y conformer à compter de la date visée en a ou b de l'article 20, selon le cas.

#### **ARTICLE 22.**

##### **DÉNONCIATION**

Avis écrit

1° Une partie peut dénoncer la présente entente par avis écrit notifié à chacune des autres parties. L'avis doit être signé par une personne habilitée par

les lois de l'autorité législative dont relève la partie dénonçante à signer la présente entente.

Délai

2° La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la transmission de l'avis. Elle n'a d'effet qu'à l'égard de la partie dénonçante, l'entente continuant de s'appliquer aux autres parties.

Autorité secondaire

3° Dans le cas où, à l'expiration de la période de trois ans prévue au paragraphe 2°, l'organisme de surveillance relevant de la partie dénonçante agit à titre d'autorité secondaire à l'égard d'un régime de retraite, l'autorité principale du régime fournit sur demande à cet organisme une copie des dossiers, documents et autres renseignements pertinents dont elle dispose relativement au régime.

Autorité principale

4° Dans le cas où, à l'expiration de la période de trois ans prévue au paragraphe 2°, l'organisme de surveillance relevant de la partie dénonçante agit à titre d'autorité principale à l'égard d'un régime de retraite, cet organisme doit :

- a) déterminer, le cas échéant, l'organisme de surveillance qui deviendra la nouvelle autorité principale du régime à la date de la prise d'effet de la dénonciation;
- b) fournir à la nouvelle autorité principale du régime visée au sous-paragraphe a, aussitôt que possible après son entrée en fonction, les dossiers, documents et autres renseignements pertinents dont il dispose relativement au régime.

Obligations de la nouvelle autorité principale

5° L'organisme de surveillance qui devient la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite doit, aussitôt que possible après son entrée en fonction, informer l'administrateur et chacune des autorités secondaires du régime de la date à laquelle il est entré en fonction à titre d'autorité principale.

Obligations de l'administrateur

6° L'administrateur d'un régime de retraite à qui la nouvelle autorité principale notifie l'information prévue au paragraphe 5° doit la transmettre :

- a) à chaque employeur partie au régime et à chaque association syndicale représentant une personne ayant des droits au titre du régime, dans les 90 jours de cette notification;
- b) à chaque personne qui, ayant des droits au titre du régime, a droit de recevoir un relevé annuel de tels droits, au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à telle personne le prochain relevé annuel de ses droits.

Règles transitoires

7° Malgré les articles 4 et 6, dans le cas où un organisme de surveillance devient la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite :

a) toute affaire relative au régime et en cours devant l'autorité principale antérieure le jour qui précède celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale est continuée devant l'autorité principale antérieure;

b) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou rendue par l'autorité principale antérieure et qui est en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;

c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle l'autorité principale antérieure ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe *b* a proposé ou rendu une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale :

i) le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;

ii) le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;

d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphe *a* à *c* bien qu'elle ait pris naissance avant le jour de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale, mais seulement dans la mesure où l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale antérieure, portent sur une matière visée à l'annexe B :

i) l'autorité principale antérieure peut, même après avoir perdu la qualité d'autorité principale, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cette autorité;

ii) dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en cause, l'infraction peut être poursuivie par les autorités qui ont compétence en vertu des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale antérieure et l'affaire demeure du ressort de cette autorité;

e) toute affaire visée aux sous-paragraphe *a* à *d* demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite ou à toute autre loi qui s'y applique selon la présente entente le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale.

## **ARTICLE 23.**

### **MODIFICATION**

Consentement unanime

La présente entente peut être modifiée avec le consentement écrit de chacun des gouvernements qui y sont parties.

**ARTICLE 24.**

**EXEMPLAIRES MULTIPLES**

Signature d'exemplaires différents

La présente entente et toute modification de celle-ci peuvent être faites en plusieurs exemplaires.

**ARTICLE 25.**

**LANGUES DE L'ENTENTE**

Textes faisant foi

La présente entente et toute modification de celle-ci sont faites en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

**PARTIE VII**

**MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 26.**

**REPLACEMENT**

Ententes antérieures

En ce qui concerne les régimes de retraite qui y sont assujettis, la présente entente remplace, à compter de la date visée en *a* ou *b* de l'article 20, selon le cas, la convention intitulée « Accord multilatéral de réciprocité » et toute convention similaire relative à l'application des lois sur les régimes de retraite conclue entre les gouvernements parties à la présente entente ou entre des ministères ou organismes de ces gouvernements.

**ARTICLE 27.**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Mesure préalable

1° Dans le cas où, à une date fixée pour l'entrée en vigueur de la présente entente aux termes de l'article 20, un régime de retraite visé par l'entente est enregistré auprès d'un organisme de surveillance qui n'est pas déjà l'autorité principale du régime au sens de cette entente, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le régime est enregistré auprès d'un seul organisme de surveillance et que ce dernier est sujet à la présente entente, l'organisme en question devient dès lors l'autorité principale du régime;

b) si le régime est enregistré auprès de plusieurs organismes de surveillance qui sont tous sujets à la présente entente, l'organisme de surveillance relevant de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de

participants actifs au régime au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article 3 devient dès lors l'autorité principale du régime;

c) si le régime est enregistré auprès de plusieurs organismes de surveillance dont certains ne sont pas sujets à la présente entente, celle-ci ne s'applique au régime qu'à compter de la date où chaque organisme de surveillance auprès duquel il est enregistré est sujet à l'entente, et c'est à cette date que l'autorité principale du régime est déterminée en application du sous-paragraphes *b*.

Règle de prépondérance

2° Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par application du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1° parce qu'au moins deux autorités législatives ont compétence sur un nombre positif égal de participants actifs au régime, l'autorité principale du régime sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;

b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

Obligations de l'autorité principale

3° L'organisme de surveillance qui devient l'autorité principale d'un régime de retraite en vertu du présent article doit, aussitôt que possible après son entrée en fonction à titre d'autorité principale, informer l'administrateur et chacune des autorités secondaires du régime de la date de son entrée en fonction.

Obligations de l'administrateur

4° L'administrateur d'un régime de retraite qui reçoit de l'autorité principale du régime notification de son entrée en fonction doit transmettre l'information :

a) à chaque employeur partie au régime et à chaque syndicat accrédité représentant une personne ayant des droits au titre du régime, dans les 90 jours suivant cette notification;

b) à chaque personne qui, ayant des droits au titre du régime, a le droit de recevoir un relevé annuel de tels droits, au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à cette personne le prochain relevé annuel de ses droits.

Règles transitoires

5° Malgré les articles 4 et 6, dans le cas où un organisme de surveillance devient l'autorité principale d'un régime de retraite en application du présent article :

a) toute affaire relative au régime et en cours devant un organisme de surveillance le jour qui précède celui où l'autorité principale entre en fonction est continuée devant l'organisme qui en est saisi;

b) toute affaire se rapportant à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou rendue par un organisme de surveillance

relativement au régime et en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour qui précède celui où l'autorité principale entre en fonction est continuée devant l'organisme ou le tribunal qui en est saisi;

c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle l'organisme de surveillance visé au sous-paragraphe *a* ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe *b* a proposé ou rendu une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours est prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'applique le jour précédant celui où l'autorité principale entre en fonction :

*i)* le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;

*ii)* le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;

d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphe *a* à *c* bien qu'elle ait pris naissance avant le jour de l'entrée en fonction de l'autorité principale du régime au sens de la présente entente, mais seulement dans la mesure où l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève un organisme de surveillance du régime, portent sur une matière visée à l'annexe B :

*i)* l'organisme de surveillance en question peut, même après l'entrée en fonction de l'autorité principale, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cet organisme de surveillance;

*ii)* dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en cause, l'infraction peut être poursuivie par les autorités qui ont compétence selon les lois émanant de l'autorité législative dont relève l'organisme de surveillance en question et l'affaire demeure du ressort de celui-ci;

e) toute affaire visée aux sous-paragraphe *a* à *d* demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite ou à toute autre loi qui s'y applique le jour précédant celui de l'entrée en fonction de l'autorité principale aux termes de la présente entente.

**ANNEXE A**  
**LOIS SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**  
(art. 1, par. 1°)

Alberta

1. *Employment Pension Plans Act*, R.S.A. 2000, c. E-8.

Colombie-Britannique

2. *Pension Benefits Standards Act*, R.S.B.C. 1996, c. 352.

Manitoba

3. *Loi sur les prestations de pension*, L.R.M. 1987, c. P32.

Nouveau-Brunswick

4. *Loi sur les prestations de pension*, L.N.-B. 1987, c. P-5.1.

Terre-Neuve et Labrador

5. *Pension Benefits Act*, 1997, S.N.L. 1996, c. P-4.01.

Nouvelle-Écosse

6. *Pension Benefits Act*, R.S.N.S. 1989, c. 340.

Ontario

7. *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8.

Québec

8. *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q., c. R-15.1.

Saskatchewan

9. *Pension Benefits Act*, 1992, S.S. 1992, c. P-6.001.

Canada

10. *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. 1985, c. 32 (2<sup>e</sup> suppl.).

**ANNEXE B**  
**MATIÈRES FAISANT L'OBJET DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**  
**INCORPORÉES**

*(art. 6, par. 1°, ss-par. a)*

**ARTICLE 1**

**LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE ÉMANANT DE L'AUTORITÉ LÉGISLATIVE DONT RELÈVE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

Dispositions législatives applicables

S'appliquent à un régime de retraite les dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime qui sont énumérées en regard des matières visées aux paragraphes 1° à 11° ci-dessous :

Enregistrement d'un régime de retraite

1° en ce qui a trait à l'enregistrement d'un régime de retraite, les dispositions concernant :

- a) l'obligation de l'administrateur d'un régime de retraite de s'assurer de la conformité du régime avec la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;
- b) l'obligation de demander l'enregistrement d'un régime de retraite auprès de l'organisme de surveillance compétent;
- c) l'interdiction d'administrer un régime de retraite qui n'est pas enregistré auprès de l'organisme de surveillance compétent;
- d) le processus d'enregistrement d'un régime de retraite, y compris la transmission des formulaires et des documents requis, la forme et le contenu de ces documents ainsi que les délais pour les transmettre;
- e) la question de savoir si l'enregistrement d'un régime de retraite fait foi de sa conformité avec la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;
- f) le pouvoir de l'organisme de surveillance de refuser d'enregistrer un régime de retraite non conforme à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique ou de radier ou révoquer l'enregistrement d'un tel régime;

Modification d'un régime de retraite

2° en ce qui a trait à la modification d'un régime de retraite, les dispositions concernant :

- a) l'obligation de demander l'enregistrement de toute modification d'un régime de retraite ou d'un document connexe auprès de l'organisme de surveillance compétent;
- b) le processus d'enregistrement des modifications d'un régime de retraite, y compris la transmission des formulaires et des documents requis, le contenu de ces documents ainsi que les délais pour les transmettre;
- c) la question de savoir si l'enregistrement d'une modification d'un régime de retraite fait foi de sa conformité avec la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;

d) le pouvoir de l'organisme de surveillance de refuser d'enregistrer une modification non conforme à la loi sur les régimes de retraite visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 6 de la présente entente ou de radier ou révoquer l'enregistrement d'une telle modification;

e) le pouvoir de l'administrateur d'administrer le régime tel que modifié dans le cas où celui-ci n'est pas conforme à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;

f) l'obligation de transmettre aux participants actifs au régime et aux autres intéressés un avis concernant toute modification du régime, y compris la forme et le contenu de l'avis et le délai pour le transmettre;

Administration d'un régime de retraite

3° en ce qui a trait à l'administration d'un régime de retraite, les dispositions concernant :

a) l'obligation qu'un régime de retraite soit administré par un administrateur;

b) celui qui peut agir à titre d'administrateur;

c) le droit des participants actifs ou d'autres intéressés de créer un comité consultatif qui conseille l'administrateur et les règles relatives à ce comité;

Responsabilités des administrateurs d'un régime de retraite

4° en ce qui a trait aux personnes impliquées dans l'administration d'un régime de retraite, les dispositions concernant :

a) les obligations suivantes imposées à l'administrateur d'un régime de retraite ou au fiduciaire, au gardien ou au détenteur d'une caisse de retraite:

i) administrer le régime de retraite ou la caisse de retraite conformément à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique et aux dispositions du régime;

ii) agir à titre de fiduciaire à l'égard des participants actifs et des autres intéressés;

iii) détenir la caisse de retraite en fiducie pour les participants actifs et les autres intéressés;

iv) agir avec honnêteté et loyauté et dans le meilleur intérêt des participants actifs et des autres intéressés;

v) agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable;

vi) placer l'actif de la caisse de retraite conformément à la loi sur les régimes de retraite et à la politique de placement du régime de retraite, dans le meilleur intérêt des participants actifs et des autres intéressés et d'une manière prudente et raisonnable;

vii) organiser périodiquement une assemblée des participants actifs et des autres intéressés;

b) les obligations suivantes imposées aux personnes impliquées dans l'administration d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite:

i) mettre en œuvre les connaissances et les aptitudes qu'elles doivent posséder compte tenu de leur entreprise ou de leur profession;

ii) se familiariser avec leurs attributions et leurs obligations fiduciaires;

iii) posséder les compétences, les aptitudes et le dévouement requis pour assumer leurs responsabilités et consulter un expert au besoin;

c) les obligations des personnes impliquées dans l'administration d'un régime ou d'une caisse de retraite en matière de conflit d'intérêts;

d) le recours des administrateurs de régimes de retraite à des représentants ou à des conseillers, le choix et la surveillance de ceux-ci et leurs devoirs;

e) les obligations des employeurs et des fiduciaires quant aux renseignements à fournir aux administrateurs de régimes de retraite.

Dossiers d'un régime de retraite

5° en ce qui aux documents relatifs à un régime de retraite, les dispositions concernant :

a) les délais de conservation des renseignements relatifs à un régime de retraite;

b) le droit de l'administrateur d'un régime de retraite d'obtenir les renseignements nécessaires à l'administration du régime;

Financement d'un régime de retraite (sauf dans le contexte d'une terminaison partielle ou totale)

6° en ce qui a trait au financement d'un régime de retraite, sauf en contexte de terminaison partielle ou totale du régime, les dispositions concernant :

a) les cotisations à verser à la caisse de retraite, y compris le type ou la forme des cotisations ainsi que les modes et les délais de paiement;

b) le degré minimal de capitalisation et de solvabilité d'un régime de retraite, y compris les liens entre le degré de capitalisation et de solvabilité du régime et le financement des modifications apportées au régime;

c) l'affectation de l'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de cotisations;

d) les rapports d'évaluation actuarielle qui doivent être produits auprès de l'organisme de surveillance, y compris la forme et le contenu des rapports, les délais pour les produire et les normes actuarielles devant guider leur préparation;

e) le remboursement de cotisations à l'employeur, aux participants actifs ou à d'autres intéressés;

f) celui qui peut agir à titre de fiduciaire, de gardien ou de détenteur d'une caisse de retraite;

g) les communications entre l'administrateur, le fiduciaire, le détenteur et le gardien d'une caisse de retraite au sujet des cotisations exigibles et l'obligation d'aviser l'organisme de surveillance lorsque des cotisations échues ne sont pas versées;

#### Placements d'un régime de retraite

7° en ce qui a trait aux placements d'un régime de retraite, les dispositions concernant :

a) les placements de la caisse de retraite, y compris l'exigence que l'actif d'un régime de retraite soit détenu au nom du régime;

b) l'obligation de l'administrateur d'un régime de retraite de préparer une politique écrite de placement et les règles applicables à cette politique, y compris sa forme et son contenu, son dépôt auprès d'un organisme de surveillance et le délai pour y procéder, le cas échéant, et ceux à qui cette politique doit être fournie;

c) les règles applicables dans les cas où les participants actifs et les autres intéressés peuvent décider des placements faits avec les cotisations portées à leur compte, y compris le nombre minimal et le type de choix de placements qui doivent être offerts, la formation et les conseils disponibles aux participants actifs ou ceux qui peuvent fournir ces conseils;

#### Actif d'un régime de retraite

8° en ce qui a trait à l'actif d'un régime de retraite, les dispositions concernant :

a) l'obligation que l'actif de la caisse de retraite soit détenu par une catégorie déterminée de détenteurs et en vertu d'un type déterminé de contrat;

b) le versement des cotisations à la caisse de retraite;

c) l'obligation de garder l'actif de la caisse de retraite séparément des biens de l'employeur et la présomption à l'effet que la caisse de retraite est détenue en fiducie au bénéfice des participants actifs ou d'autres personnes;

d) les sûretés que l'administrateur du régime détient sur les biens de l'employeur à concurrence des montants réputés être détenus en fiducie;

e) l'obligation de l'administrateur d'agir avec diligence, en engageant une procédure judiciaire au besoin, pour recouvrer les cotisations non versées;

Informations relatives à un régime de retraite

9° en ce qui a trait aux informations à transmettre relativement à un régime de retraite, les dispositions concernant :

a) les documents et les renseignements qui doivent être transmis par l'administrateur ou par toute autre personne habilitée, y compris :

- i) les déclarations de renseignements périodiques;
- ii) pour les régimes à prestations déterminées, les informations de nature actuarielle;
- iii) les états financiers et les états financiers vérifiés;
- iv) la forme et le contenu des documents et des renseignements, celui qui doit les préparer et les délais pour les transmettre;

b) les documents et les renseignements suivants qui doivent être fournis par l'administrateur, y compris leur forme et leur contenu, celui qui doit les préparer et les délais pour les fournir :

- i) un exposé sommaire des dispositions du régime à l'intention des participants actifs et des travailleurs admissibles au régime;
- ii) le relevé annuel destiné aux participants actifs et aux autres intéressés;
- iii) les renseignements à fournir aux participants actifs et aux autres intéressés relativement aux modifications apportées au régime;

c) la consultation des documents que possèdent l'administrateur du régime, l'organisme de surveillance ou toute autre personne, y compris ceux qui ont droit de consulter les documents, la fréquence à laquelle les documents peuvent être consultés, le lieu de la consultation et les frais qui peuvent être imposés;

Adhésion à un régime de retraite

10° en ce qui a trait au droit d'adhérer à un régime de retraite, les dispositions concernant :

a) la possibilité qu'un même régime de retraite couvre une ou plusieurs catégories d'employés;

b) la possibilité que des régimes de retraite distincts soient établis pour les employés à temps plein et ceux à temps partiel;

Désignation de l'administrateur d'un régime de retraite

11° en ce qui a trait à la désignation de l'administrateur d'un régime de retraite, les dispositions concernant :

a) le pouvoir de l'organisme de surveillance de se désigner lui-même ou de désigner un tiers à titre d'administrateur d'un régime de retraite et de révoquer cette désignation;

b) les pouvoirs d'un administrateur désigné.

## **ARTICLE 2**

### **POUVOIRS DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

Dispositions législatives applicables

Aux fins d'appliquer la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale d'un régime de retraite dans les cas où celle-ci s'applique au régime conformément à l'article 1, s'appliquent également au régime les dispositions de ladite loi concernant :

Enquête

1° les pouvoirs de l'autorité principale en matière d'examen, d'inspection ou d'enquête;

Décisions

2° le pouvoir de l'autorité principale de rendre, ou de proposer de rendre, une ordonnance, une instruction, une autorisation ou une autre décision ainsi que le pouvoir de l'autorité principale, d'un organisme administratif ou d'un tribunal de modifier telle ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision;

Recours

3° le droit de toute personne qui s'estime lésée par une ordonnance, une instruction, une autorisation ou une autre décision de l'autorité principale, d'un organisme administratif ou d'un tribunal, d'en demander la reconsidération ou la révision par l'autorité, un organisme administratif ou un tribunal;

Infractions

4° les infractions dont peut être accusé celui qui contrevient à cette loi et les peines dont il est passible.

## **Partie IV**

### **COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'ACCORD SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

[incluant le texte du projet d'accord]

## **Objet des commentaires**

*Les commentaires expliquent les dispositions du projet d'accord. Ils présentent le texte de chaque disposition, des notes explicatives pour chacune et, au besoin, des exemples.*

## PRÉAMBULE

### Texte de l'Accord

I. Chacun des signataires de la présente entente représente un gouvernement lié à une autorité législative du Canada et est habilité par les lois de cette autorité législative à signer la présente entente.

II. Selon le lieu de résidence ou le lieu ou la nature de l'emploi des travailleurs qui y participent ou selon la nature de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité d'un employeur qui y est partie, un régime de retraite peut être assujéti aux lois sur les régimes de retraite qui émanent de plusieurs autorités législatives et être soumis au contrôle des organismes de surveillance qui relèvent de plusieurs de ces autorités.

III. Étant donné que les régimes de retraite soumis aux lois sur les régimes de retraite de plus d'une autorité législative contribuent de façon importante aux revenus de retraite de nombreux citoyens, les signataires entendent établir à l'égard de ces régimes un encadrement juridique efficace et transparent en précisant les règles qui s'appliquent à ceux-ci et en permettant que, dans la mesure prévue par la présente entente, un seul organisme de surveillance exerce sur un régime de ce type l'ensemble des pouvoirs de surveillance et de contrôle auxquels ce régime est soumis.

IV. Les lois des parties à la présente entente permettent l'incorporation des règles relatives aux régimes de retraite édictées par les autorités législatives du Canada ou énoncées dans cette entente ainsi que l'application réciproque de dispositions législatives et de pouvoirs administratifs par les organismes de surveillance concernés.

V. Les signataires conviennent de ce qui suit :

### Notes explicatives

*Le préambule introduit les dispositions de l'accord et expose sa raison d'être.*

*Au Canada, la Loi constitutionnelle de 1867 (appelée initialement « Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 ») répartit les pouvoirs législatifs entre les autorités fédérale et provinciales. Elle définit également la portée des pouvoirs du gouvernement fédéral et de ceux de chaque gouvernement provincial. Cette division constitutionnelle des pouvoirs fait en sorte que les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent la responsabilité de régler les régimes de retraite au Canada. Les lois provinciales sur les régimes de retraite s'appliquent aux participants qui travaillent dans une province donnée, alors que la loi fédérale sur les régimes de retraite s'applique aux participants qui travaillent dans des secteurs visés par les pouvoirs constitutionnels fédéraux (p. ex., les secteurs des banques et des télécommunications), et ce, peu importe où ils travaillent. Les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale peuvent être assujéti à l'autorité d'organismes de*

*réglementation fédéraux et provinciaux. En l'absence d'accords intergouvernementaux, les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale devraient être enregistrés auprès de chaque organisme auquel sont assujettis leurs participants, ce qui imposerait un fardeau administratif considérable à ces régimes.*

**Texte de l'Accord**

**PARTIE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1.**

**INTERPRÉTATION ET ANNEXES**

Définitions

1° Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

« loi sur les régimes de retraite » : toute loi mentionnée à l'annexe A et tout règlement pris en application de cette loi ainsi que toute loi et tout règlement qui les modifie ou les remplace; (« pension legislation »)

« organisme de surveillance » : le ministère ou l'organisme gouvernemental auquel une loi sur les régimes de retraite attribue des pouvoirs de surveillance et de contrôle à l'endroit des régimes de retraite; (« pension supervisory authority »)

« participant actif » : relativement à un régime de retraite, toute personne qui, selon le cas :

a) accumule des droits au titre du régime;

b) est considérée, aux termes du régime ou de la loi sur les régimes de retraite applicable, comme un participant actif au même titre qu'une personne visée au sous-paragraphe a, bien qu'elle ait cessé d'accumuler des droits au titre du régime; (« active member »)

« régime de retraite » : relativement à une autorité législative, tout régime de retraite soumis à la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité. (« pension plan »)

Annexes

2° Les annexes suivantes font partie de la présente entente :

a) Annexe A – Lois sur les régimes de retraite ;

b) Annexe B – Matières faisant l'objet des dispositions législatives incorporées.

**Notes explicatives**

*Les définitions établissent le sens de certains termes utilisés dans l'accord*

*Les annexes font partie de l'accord. L'annexe A énumère les lois sur les régimes de retraite en vigueur au Canada.*

*L'annexe B énumère les matières qui seront régies par les dispositions de la loi sur les régimes de retraite de l'autorité législative dont relève l'autorité principale d'un régime de retraite (« loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale »).*



## Texte de l'Accord

### ARTICLE 2.

#### DOMAINE D'APPLICATION

Application générale

1° Sous réserve du paragraphe 2° et de l'article 27, la présente entente s'applique à tout régime de retraite sujet à enregistrement auprès d'un organisme de surveillance en vertu de lois sur les régimes de retraite émanant de plus d'une autorité législative dont le gouvernement est partie à la présente entente.

Restriction

2° La présente entente ne s'applique à un régime de retraite que si l'organisme de surveillance qui remplit les conditions requises pour être l'autorité principale du régime est assujetti à l'entente.

Disposition inconciliable sans effet

3° La présente entente s'applique à un régime de retraite malgré toute disposition inconciliable du régime ou d'un document qui lui est accessoire.

#### Notes explicatives

*Le présent article précise à quels régimes de retraite s'applique l'accord.*

#### Exemples

*Les exemples suivants illustrent à quel moment l'accord s'applique ou non à un régime de retraite. Veuillez prendre note que ces exemples n'exposent pas toutes les circonstances pour lesquelles un régime de retraite serait assujetti ou non à l'accord. À moins d'indications contraires, chaque exemple suppose que le régime de retraite devrait être enregistré auprès de l'organisme de surveillance de chaque autorité législative.*

*Un régime de retraite **serait** assujetti à l'accord dans les circonstances suivantes.*

- 1) Le Québec et l'Ontario sont parties à l'accord, et le régime de retraite compte non seulement des participants actifs en Ontario, mais aussi des personnes retraitées au Québec.*
- 2) **Mesure transitoire** : L'Ontario, le Québec et l'Alberta sont parties à l'accord, et les participants actifs au régime sont répartis comme suit : 1 000 en Ontario, 900 au Québec, 800 en Alberta et 700 au Manitoba. Le régime serait assujetti à l'accord en ce qui concerne l'Ontario, le Québec et l'Alberta, mais il serait assujetti à l'accord multilatéral de réciprocité en ce qui concerne le Manitoba. L'Ontario assumerait la surveillance du régime au nom du Manitoba en vertu de l'accord multilatéral de réciprocité.*

Un régime de retraite **ne serait pas** assujéti à l'Accord dans les circonstances suivantes.

- 1) *Les participants actifs et autres bénéficiaires (retraités, participants ayant acquis une rente différée, etc.) ont, aux fins de l'Accord, accumulé leurs prestations dans un régime qui relève d'une seule autorité gouvernementale . Ce régime ne serait pas considéré comme un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale aux fins de l'Accord.*
- 2) *L'Ontario et la Colombie-Britannique sont parties à l'Accord. Un régime de retraite pour personnes désignées comprend des participants actifs qui travaillent en Ontario et en Colombie-Britannique. La loi sur les régimes de retraite de l'Ontario exige l'enregistrement d'un tel régime auprès de l'organisme de surveillance, alors que la loi correspondante de la Colombie-Britannique ne l'impose pas. L'Accord ne s'appliquerait pas à ce régime de retraite puisqu'il ne serait enregistré qu'auprès d'une seule autorité partie à l'Accord (c.-à-d., l'Ontario).*
- 3) **Mesures transitoires** : *L'Ontario, le Québec et l'Alberta sont parties à l'Accord, et le nombre de participants actifs du régime est réparti comme suit : 900 en Ontario, 800 au Québec, 700 en Alberta et 1 000 au Manitoba. Cette dernière province serait désignée comme l'autorité principale du régime en vertu de l'Accord, mais elle n'est pas partie à cet accord. Dans un tel cas, l'accord multilatéral de réciprocité s'appliquerait à toutes les autorités.*

## **PARTIE II AUTORITÉ PRINCIPALE**

### **Texte de l'Accord**

#### **ARTICLE 3.**

#### **DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

Autorité principale unique

1° Un seul des organismes de surveillance ayant compétence à l'égard d'un régime de retraite est considéré comme l'autorité principale du régime.

Pluralité des participants actifs

2° Sous réserve des articles 5 et 27, l'autorité principale d'un régime de retraite est l'organisme de surveillance relevant de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime aux termes du paragraphe 3°. Afin de déterminer l'autorité législative en question, sont considérées seulement les autorités dont la loi sur les régimes de retraite, abstraction faite de la présente entente et de toute autre entente sur la surveillance des régimes de retraite, exige l'enregistrement du régime auprès de l'organisme de surveillance qui en relève.

Critères de détermination

3° L'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs à un régime de retraite est déterminée sur la base des données suivantes telles qu'indiquées dans le plus récent rapport périodique transmis à un organisme de surveillance relativement à la fin de l'exercice financier du régime :

a) en ce qui concerne une autorité législative provinciale, le nombre des participants actifs au régime qui ont un emploi dans la province et qui, abstraction faite de la présente entente et de toute autre entente sur la surveillance des régimes de retraite, sont assujettis à la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité;

b) en ce qui concerne l'autorité législative fédérale, le nombre des participants actifs au régime dont l'emploi est un emploi inclus au sens de la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité, pour autant que le régime soit assujetti à cette loi.

Règle de prépondérance

4° Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par l'application des paragraphes 2° et 3° parce qu'au moins deux autorités législatives ont compétence sur un nombre positif égal de participants actifs, l'autorité principale du régime sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;

b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

Mandat

5° L'organisme de surveillance qui a acquis qualité pour agir à titre d'autorité principale d'un régime de retraite conformément à la présente entente remplit cette fonction jusqu'à ce qu'il perde qualité pour agir en application de l'entente.

Autorité secondaire

6° Dès qu'un organisme de surveillance a qualité pour agir à titre d'autorité principale d'un régime de retraite, tout autre organisme de surveillance assujéti à la présente entente et ayant compétence à l'égard de ce régime devient une autorité secondaire du régime.

Nouveau régime de retraite

7° Un organisme de surveillance qui reçoit une demande relative à l'enregistrement d'un régime de retraite doit déterminer s'il est l'autorité principale du régime au sens de la présente entente. Dans la négative, il doit en outre, dans les meilleurs délais, indiquer à l'administrateur du régime l'organisme de surveillance auprès duquel le régime doit être enregistré et aviser cet organisme de l'existence du régime.

## Notes explicatives

*Le présent article explique comment déterminer l'autorité principale d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale en fonction du nombre de participants actifs de chaque autorité législative ayant compétence sur des participants. Veuillez prendre note que, aux fins de l'Accord, les participants demeurent des « participants actifs » au régime à la suite de la scission de l'actif et du passif si les actifs et les passifs ne sont pas transférés pour ces participants.*

## Exemples

*Les exemples suivants expliquent comment déterminer l'autorité principale d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale dans différentes circonstances. Veuillez prendre note que ces exemples n'exposent pas toutes les circonstances servant à désigner cette autorité principale.*

- 1) *Toutes les autorités législatives sont parties à l'Accord. Un régime compte 500 participants actifs au travail en Ontario; 450, au Québec; et 250, en Colombie-Britannique. Le plus grand nombre de participants se trouve en*

*Ontario, ce qui signifie que le régime serait enregistré auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).*

- 2) *Le gouvernement fédéral contrôle les régimes de retraite qui touchent à ses champs de compétence, ce qui comprend (de façon non limitative) les banques, le transport interprovincial, les télécommunications et les participants qui travaillent dans les trois territoires. La loi fédérale sur les régimes de retraite utilise le terme « emploi inclus » pour désigner les emplois relevant d'un champ de compétence fédéral.*

*Un régime compte 350 participants actifs qui sont assujettis à la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario; 400, à la loi du Québec; 250, à la loi de la Colombie-Britannique; et 500, à la loi fédérale. Le plus grand nombre de participants est assujetti à la loi fédérale, ce qui signifie que le régime serait enregistré auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (BSIF).*

- 3) *Un régime de retraite compte 800 participants en Colombie-Britannique; 500, en Alberta; 300, au Manitoba; et 800, en Ontario. La Financial Institutions Commission (FICOM) de la Colombie-Britannique est installée à Surrey, et la CSFO est établie à Toronto. L'administrateur du régime de retraite est situé à Calgary. Par conséquent, le régime serait enregistré auprès de la FICOM parce que le bureau de l'administrateur du régime de retraite, établi à Calgary, est plus près du bureau de la FICOM à Surrey que du bureau de la CSFO à Toronto.*
- 4) *Un régime de retraite compte 300 participants au Québec et 450 participants en Ontario. Le secteur ontarien de l'entreprise est vendu à un employeur non affilié. Ce nouvel employeur instaure un régime de retraite pour les employés visés par la vente, mais il n'assume **aucune** responsabilité à l'égard du service antérieur, et aucun actif n'est transféré de l'autre régime. Dans de telles circonstances, la loi ontarienne considère que les participants n'ont pas interrompu leur service. Par conséquent, la CSFO demeurerait l'autorité principale du régime.*
- 5) *On soumet une demande d'enregistrement d'un régime auprès de la FICOM. Lors de l'examen de la demande, on constate que le régime compte 800 participants en Colombie-Britannique, 830 participants en Alberta et 700 participants en Saskatchewan. Le plus grand nombre de participants se trouve en Alberta, ce qui signifie que cette dernière serait désignée comme l'autorité principale en vertu de l'Accord.*

*Dans une telle situation, la FICOM devrait informer l'administrateur qu'elle n'est pas l'autorité principale du régime et qu'il faut enregistrer ce régime auprès du bureau du surintendant des régimes de retraite de l'Alberta. La*

*FICOM devrait également aviser le bureau du surintendant de l'Alberta de la situation.*

- 6) *Un régime de retraite compte 50 retraités au Québec, 40 participants actifs en Ontario et 10 participants actifs en Alberta. Même si le nombre de participants inactifs au Québec est supérieur au nombre de participants actifs en Ontario, l'autorité principale du régime reviendrait à l'Ontario. En effet, selon l'Accord, il faut enregistrer un régime auprès de l'organisme auquel est assujéti le plus grand nombre de participants **actifs**.*

## Texte de l'Accord

### **ARTICLE 4.**

#### **MISSION DE L'AUTORITE PRINCIPALE**

##### Interprétation

1° Pour l'application du présent article :

- a) une décision comprend une ordonnance, une instruction ou une autorisation et, si un recours est prévu à l'encontre de celui-ci, un avis d'intention de rendre une telle décision;
- b) le recours comprend le droit de demander une audience, la révision, la reconsidération et l'appel.

##### Fonctions

2° L'autorité principale d'un régime de retraite :

- a) surveille et contrôle le régime conformément à la présente entente et au nom de chacune des autorités secondaires du régime dans la mesure prévue par cette entente;
- b) sous réserve du paragraphe 3° et de l'article 9, exerce à l'égard du régime, dans la mesure requise par la présente entente, les fonctions et les pouvoirs attribués à une autorité secondaire par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité secondaire;
- c) met en application toute norme établie par la présente entente et non prévue par une loi sur les régimes de retraite;
- d) règle toute question relative à l'application de la présente entente à l'égard du régime, en respectant cette entente et en suivant les règles de procédure prévues par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève.

##### Exceptions

3° Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° :

- a) si l'autorité principale d'un régime de retraite et une autorité secondaire du régime conviennent que cette autorité secondaire doit, en ce qui concerne le régime, exercer elle-même une fonction ou un pouvoir déterminés prévus par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève, seule l'autorité secondaire peut exercer cette fonction ou ce pouvoir à l'égard du régime;
- b) si l'autorité principale d'un régime de retraite et une autorité secondaire du régime conviennent que cette autorité secondaire doit rendre elle-même une décision particulière relative à l'application de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève, seule l'autorité secondaire peut rendre cette décision à l'égard du régime;
- c) dans le cas où une loi sur les régimes de retraite attribue à un organisme de surveillance le pouvoir d'ordonner ou de provoquer la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite, seul cet organisme peut rendre une décision

relative à l'exercice de ce pouvoir relativement à la partie du passif d'un régime de retraite qui est visée par cette loi et à l'actif qui se rapporte à cette partie.

Décision et recours

4° Est assujettie aux règles suivantes toute décision de l'autorité principale d'un régime de retraite prise en application des dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime qui sont visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 6 :

a) la décision est prise selon la procédure pertinente prévue par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale;

b) la décision est réputée avoir été prise par l'autorité secondaire selon la procédure pertinente prévue par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité;

c) la décision indique :

i) toute disposition de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire en vertu de laquelle cette décision est prise;

ii) le recours que cette loi prévoit à l'encontre de cette décision et l'organisme devant lequel ce recours peut être formé;

iii) les délais de recours prévus par cette loi;

iv) dans le cas où cette loi ne prévoit aucun recours à l'encontre de la décision, tout recours prévu par une autre loi émanant de la même autorité législative et qui peut être exercé contre cette décision, l'organisme devant lequel un tel recours peut être formé et les délais de recours;

d) tout intéressé a le droit d'exercer à l'encontre de la décision le recours prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire, comme si la décision avait été prise suivant la procédure prévue par la loi en cause.

Rôle de l'autorité principale

5° L'exercice d'un recours à l'encontre d'une décision visée par le présent article n'empêche ni ne dispense l'autorité principale d'un régime de retraite de continuer à remplir à l'égard de ce régime les fonctions prévues au paragraphe 2°.

Mise en œuvre des décisions

6° L'autorité principale applique une décision visée par le présent article ou celle issue d'un recours formé à l'encontre de cette décision une fois que la décision n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours.

Communication avec l'autorité principale

7° Tout intéressé a le droit de communiquer avec l'autorité principale d'un régime de retraite de la même façon qu'il pourrait le faire avec un organisme de

surveillance selon la loi qui, abstraction faite de la présente entente, s'applique à lui.

Représentant

8° Dans le cas où une personne ayant des droits au titre d'un régime de retraite a désigné une autre personne ou une association représentant des personnes ayant des droits au titre du régime pour agir en son nom auprès de l'autorité principale du régime, celle-ci, dans la mesure où la loi le permet, communique avec cette autre personne ou cette association et lui fournit sur demande les renseignements et les documents auxquels a accès la personne représentée.

### **Notes explicatives**

*Le présent article de l'Accord décrit le rôle et les obligations de l'autorité principale d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, ce qui comprend les obligations relatives à la procédure décisionnelle et aux recours à l'encontre des décisions.*

*Selon cet article, l'autorité principale surveille et contrôle le régime ou elle le fait au nom de chaque autorité secondaire dans la mesure prévue par l'Accord. Dans le but de réaliser cette mission, l'autorité secondaire délègue à l'autorité principale certains pouvoirs et fonctions relatifs au régime.*

*L'article prévoit toutefois les exceptions suivantes.*

- 1) Si l'autorité principale et une autorité secondaire conviennent que cette dernière doit, en ce qui concerne un régime, exercer elle-même une fonction ou un pouvoir prévus par la loi émanant de l'autorité législative dont elle relève, seule l'autorité secondaire peut exercer cette fonction ou ce pouvoir à l'égard du régime.*
- 2) Si l'autorité principale et une autorité secondaire conviennent que cette dernière doit rendre elle-même une décision particulière relative à l'application de la loi émanant de l'autorité législative dont elle relève à l'égard d'un régime, seule l'autorité secondaire peut rendre cette décision.*
- 3) Dans le cas où une loi émanant de l'autorité législative dont relève un organisme de surveillance attribue à ce dernier le pouvoir d'ordonner ou de provoquer la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite, seul cet organisme peut rendre une décision relative à l'exercice de ce pouvoir.*

*Au sujet de la procédure décisionnelle et des recours, l'article oblige l'autorité principale à prendre les décisions initiales sur les affaires qui, aux fins de l'Accord, seraient assujetties à loi émanant de sa propre autorité législative (c.-à-d., les affaires énumérées dans l'annexe B) ou à la loi émanant de l'autorité législative dont relève une autorité secondaire (c.-à-d., les questions exclues de*

*l'annexe B). Ces premières décisions doivent être prises selon la procédure pertinente prévue par la loi émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale.*

*Toutefois, si une décision relative à une affaire visée par la loi émanant d'une autorité législative dont relève une autorité secondaire fait l'objet d'un recours, alors ce recours doit être exercé conformément à la procédure prévue par la loi émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire. En outre, la décision initiale prise par l'autorité principale est réputée avoir été prise par l'autorité secondaire, suivant la procédure prévue par la loi émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire.*

### **Exemples**

- 1) *Un régime de retraite est enregistré au Manitoba, mais il possède des participants actifs au Manitoba et en Ontario. Un participant ontarien informe le surintendant des régimes de retraite du Manitoba qu'il n'a pas reçu la prestation de pension réversible prévue par la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario. Le surintendant du Manitoba tente de résoudre le problème en discutant avec les parties concernées sans toutefois réussir à appliquer la loi ontarienne. Il envoie donc une ordonnance à l'administrateur du régime, conformément à la procédure prévue par la loi manitobaine. L'administrateur souhaite exercer un recours à l'encontre de cette ordonnance. Étant donné que le problème ne concerne pas les matières énumérées dans l'annexe B de l'Accord et que le participant est assujéti à la loi ontarienne à cet égard, ce recours doit être formé devant le Tribunal des services financiers de l'Ontario. Le recours doit être exercé conformément à la procédure prévue par la loi de l'Ontario, et la décision initiale prise par le surintendant du Manitoba est réputée avoir été prise par le surintendant des services financiers de l'Ontario, à l'aide d'un avis d'intention, suivant la procédure prévue par la loi de l'Ontario.*
- 2) *Un régime de retraite est enregistré en Ontario, mais il possède des participants actifs en Ontario et au Manitoba. Un participant manitobain informe le surintendant des services financiers de l'Ontario qu'il n'a pas reçu la rente au conjoint survivant prévue par la loi sur les régimes de retraite du Manitoba. Le surintendant de l'Ontario tente de résoudre le problème en discutant avec les parties concernées sans toutefois réussir à appliquer la loi manitobaine. Il envoie donc à l'administrateur du régime un avis de son intention de rendre une ordonnance, conformément à la procédure prévue par la loi ontarienne. L'administrateur souhaite exercer un recours à l'encontre de cette décision. Étant donné que le problème ne concerne pas les matières énumérées dans l'annexe B de l'Accord et que le participant est assujéti à la loi manitobaine à cet égard, ce recours doit être formé devant la Commission des pensions du Manitoba. Le recours doit être exercé conformément à la procédure prévue par la loi du Manitoba, et la décision*

*initiale prise par le surintendant de l'Ontario est réputée avoir été prise par le surintendant du Manitoba, suivant la procédure prévue par la loi du Manitoba.*

**Texte de l'Accord:**

**ARTICLE 5.**

**PERTE DE LA QUALITÉ D'AUTORITÉ PRINCIPALE**

Cas

1° L'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité dans le cas où, selon le plus récent rapport périodique qu'elle ait reçu relativement à la fin d'un exercice financier du régime, le nombre des participants actifs au régime sur lesquels a compétence, au sens du paragraphe 3° de l'article 3, l'autorité législative dont elle relève est, à l'expiration de cet exercice :

- a) inférieur, pour le troisième exercice financier consécutif, au nombre des participants actifs sur lesquels a compétence l'autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime;
- b) inférieur à 75 % du nombre des participants actifs sur lesquels a compétence l'autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime;
- c) égal à zéro, alors que le régime compte au moins un participant actif.

Date de la perte de qualité

2° L'autorité principale du régime de retraite perd qualité :

- a) dans le cas prévu au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1°, cinq jours avant la fin du premier exercice financier du régime qui commence après la date où l'autorité principale a reçu les renseignements prévus au sous-paragraphe pertinent;
- b) dans le cas prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, cinq jours avant la fin de l'exercice financier du régime en cours à la date où l'autorité principale a reçu les renseignements prévus à ce sous-paragraphe ou à l'expiration d'une période de six mois à compter de cette dernière date, selon l'échéance la plus tardive.

Nouvelle autorité principale

3° Lorsque l'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité, l'organisme de surveillance qui, selon les renseignements visés au paragraphe 1°, relève de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime devient, s'il est soumis à la présente entente, la nouvelle autorité principale du régime.

Règle de prépondérance

4° Dans le cas où la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par application du paragraphe 3° parce qu'au moins deux autorités législatives ont compétence sur un nombre positif égal de participants actifs au régime, l'autorité principale du régime sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

- a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;
- b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

Règles transitoires

5° Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité en application du présent article :

- a) toute affaire relative au régime et en cours devant elle le jour qui précède celui où elle perd qualité est continuée devant elle;
- b) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou rendue par cette autorité et qui est en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour précédant celui où cette autorité perd qualité est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;
- c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle l'autorité principale visée au sous-paragraphe *a* ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe *b* a proposé ou rendu une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour précédant celui où l'autorité principale a perdu qualité :
  - i) le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;
  - ii) le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;
- d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphe *a* à *c* bien qu'elle ait pris naissance avant le jour où l'autorité principale visée au sous-paragraphe *a* a perdu qualité, mais seulement dans la mesure où l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité principale, portent sur une matière visée à l'annexe B :
  - i) l'autorité principale peut, même après avoir perdu qualité, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cette autorité;
  - ii) dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en cause, l'infraction peut être poursuivie par les autorités qui ont compétence en vertu des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale et l'affaire demeure du ressort de cette autorité;
- e) toute affaire visée aux sous-paragraphe *a* à *d* demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite ou à toute autre loi qui s'y applique selon la présente entente le jour précédant celui où l'autorité principale du régime perd qualité.

Obligations de l'autorité principale sortante

6° L'organisme de surveillance qui, en qualité d'autorité principale d'un régime de retraite, reçoit de l'administrateur du régime les renseignements prévus au sous-paragraphe a, b ou c du paragraphe 1°, doit :

a) aussitôt que possible après réception des renseignements, aviser l'administrateur ainsi que chacune des autorités secondaires du régime de la date où il perdra la qualité d'autorité principale du régime selon le paragraphe 2° et, le cas échéant, de l'identité de l'organisme de surveillance qui deviendra la nouvelle autorité principale du régime;

b) aussitôt que possible après l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale du régime, fournir à celle-ci les dossiers, les documents et les autres renseignements pertinents dont il dispose relativement au régime.

Obligations de la nouvelle autorité principale

7° L'organisme de surveillance qui en remplace un autre à titre d'autorité principale d'un régime de retraite doit, aussitôt que possible après son entrée en fonction, informer l'administrateur et chacune des autorités secondaires du régime de la date à laquelle il est entré en fonction à titre d'autorité principale.

Obligations de l'administrateur

8° L'administrateur d'un régime de retraite qui reçoit de l'autorité principale du régime notification des renseignements prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 6° ou au paragraphe 7° doit :

a) s'agissant des renseignements prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 6°, les transmettre, dans les 90 jours de cette notification, à chaque employeur partie au régime et à chaque association syndicale représentant une personne ayant des droits au titre du régime;

b) s'agissant des renseignements prévus au paragraphe 7°, les transmettre à chaque employeur partie au régime ainsi qu'à chaque personne qui, ayant des droits au titre du régime, a droit de recevoir un relevé annuel de tels droits, au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à telle personne le prochain relevé annuel de ses droits.

## Notes explicatives

*Au fil du temps, la variation du nombre de participants actifs par autorité peut entraîner le changement de l'autorité principale d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale. Le présent article définit les critères servant à déterminer dans quelles circonstances l'autorité principale peut perdre qualité pour agir, conformément à l'Accord. Il précise aussi à quel moment l'autorité principale perd qualité pour agir, les règles à appliquer pour déterminer la nouvelle autorité principale du régime et les exigences concernant la notification de ce changement.*

## Exemples

- 1) *Un régime de retraite est enregistré auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). La fin de son exercice financier est fixée au 31 décembre, et la date d'échéance de l'envoi de sa déclaration annuelle de renseignements (DAR) à la CSFO est le 30 septembre. Les participants du régime sont répartis comme suit :*

Fin de l'exercice	Participants actifs au travail par autorité		
	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
31 décembre 2010	1 000	800	500
31 décembre 2011	800	500	1 000
31 décembre 2012	800	500	1 000
31 décembre 2013	800	1 000	500

*Les DAR des 31 décembre 2011, 2012 et 2013 montrent que l'Ontario possède moins de participants actifs au régime que les autres autorités, et ce, pour trois exercices financiers consécutifs. Dans une telle situation, le rôle de l'autorité principale reviendrait à l'autorité secondaire ayant le plus grand nombre de participants actifs à la fin du troisième exercice financier du régime.*

*Dans cet exemple, le rôle de l'autorité principale serait confié au bureau du surintendant des régimes de retraite de l'Alberta puisque cette province compte le plus grand nombre de participants actifs à la fin de la période de trois ans, et ce, même si la Colombie-Britannique a rassemblé plus de participants actifs que l'Ontario ou l'Alberta pendant deux de ces trois années.*

*À la réception de la DAR pour l'année 2013 du régime, qui confirme le changement de l'autorité ayant le plus grand nombre de participants actifs, la CSFO doit annoncer le changement imminent d'autorité principale au superintendant de l'Alberta et à la Financial Institutions Commission (FICOM) de la Colombie-Britannique. Elle doit également annoncer à l'administrateur du régime le changement imminent d'enregistrement et d'autorité principale.*

*L'administrateur du régime doit, à son tour, annoncer le changement imminent d'autorité principale aux employeurs qui participent au régime et à chaque association syndicale représentant des personnes ayant des droits au titre du régime, et ce, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de la CSFO.*

*La DAR de l'exercice financier du régime se terminant le 31 décembre 2014 doit être envoyée à la CSFO, conformément à la loi de l'Ontario, et le changement d'autorité principale surviendra le 26 décembre 2015. Par la*

*suite, la DAR de l'exercice financier du régime se terminant le 31 décembre 2015 devra être envoyée au surintendant de l'Alberta.*

*Le surintendant de l'Alberta, qui devient l'autorité principale du régime, doit en aviser les autorités secondaires (la CSFO et la FICOM) et l'administrateur du régime, et ce, dans les plus brefs délais.*

*À son tour, l'administrateur du régime devra annoncer le changement d'autorité principale à tout employeur partie au régime ainsi qu'à toute personne ayant le droit de recevoir un relevé annuel de ses droits au titre du régime, et ce, avant l'expiration du délai prévu pour transmettre le prochain relevé annuel.*

- 2) *Un régime de retraite possède les mêmes caractéristiques que le régime du premier exemple, mais ses participants sont répartis comme suit :*

Fin de l'exercice	Participants actifs au travail par autorité		
	Ontario	Québec	Alberta
31 décembre 2010	1 000	800	500
31 décembre 2011	700	1 000	500

*La DRA du 31 décembre 2010 indique qu'il y a 1 000 participants actifs en Ontario comparativement à 800 au Québec. Toutefois, le 31 décembre 2011, on dénombre 700 participants actifs seulement en Ontario et 1 000 au Québec. Puisque le nombre de participants actifs de l'Ontario est désormais inférieur à 75 % du nombre de participants actifs au Québec, il faut transférer l'enregistrement du régime à la Régie des rentes du Québec (RRQ).*

*La CSFO qui reçoit la DRA du 31 décembre 2011 doit, dans les plus brefs délais, aviser l'administrateur du régime et les deux autorités secondaires (la RRQ et le surintendant des régimes de retraite de l'Alberta) de la situation. L'administrateur du régime doit donc, à son tour, transmettre cette information aux employeurs participants et à chaque association syndicale représentant des personnes ayant des droits au titre du régime, et ce, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de la CSFO.*

*La DRA de l'exercice financier du régime se terminant le 31 décembre 2011 doit être envoyée à la CSFO, conformément à la loi de l'Ontario, et le changement d'autorité principale surviendra le 26 décembre 2012. Par la suite, la DRA de l'exercice financier du régime se terminant le 31 décembre 2012 devra être envoyée à la RRQ, suivant la loi du Québec.*

*La RRQ, qui devient l'autorité principale du régime, doit en aviser l'administrateur du régime et les autorités secondaires, et ce, dans les plus brefs délais. À son tour, l'administrateur du régime devra annoncer le changement d'autorité principale à toute personne ayant le droit de recevoir*

*un relevé annuel de ses droits au titre du régime ainsi qu'à tout employeur partie au régime, et ce, avant la présentation du prochain relevé annuel.*

- 3) *Un régime de retraite possède les mêmes caractéristiques que les régimes des deux premiers exemples, mais ses participants sont répartis comme suit :*

Fin de l'exercice	Participants actifs au travail par ressort		
	Ontario	Manitoba	Colombie-Britannique
31 décembre 2010	1 000	800	500
31 décembre 2011	0	800	500

*La DRA du 31 décembre 2010 indique qu'il y a 1 000 participants actifs en Ontario comparativement à 800 au Manitoba. Toutefois, le 31 décembre 2011, on ne compte plus aucun participant actif en Ontario. Par conséquent, il faut transférer l'enregistrement du régime à la Commission des pensions du Manitoba (CPM).*

*La CSFO qui reçoit la DRA du 31 décembre 2011 doit, dans les plus brefs délais, aviser l'administrateur du régime et les deux autorités secondaires (la CPM et la FICOM) du changement imminent de l'enregistrement et de l'autorité principale. L'administrateur du régime doit donc, à son tour, transmettre cette information aux employeurs participants et à chaque association syndicale représentant des personnes ayant des droits au titre du régime, et ce, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de la CSFO.*

*Si la CSFO reçoit la DRA du 31 décembre 2011 le 30 septembre 2012, alors la CPM deviendrait l'autorité principale du régime à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. La DRA de l'exercice financier du régime se terminant le 31 décembre 2012 devrait être envoyée à la CSFO, conformément à la loi de l'Ontario, mais les DRA suivantes devraient être soumises à la CPM, suivant la loi du Manitoba.*

*La CPM, qui devient l'autorité principale du régime, doit en aviser l'administrateur du régime et les autorités secondaires (la CSFO et la FICOM), et ce, dans les plus brefs délais. À son tour, l'administrateur du régime doit annoncer le changement d'autorité principale à toute personne ayant le droit de recevoir un relevé annuel de ses droits au titre du régime ainsi qu'à tout employeur partie au régime, et ce, avant la présentation du prochain relevé annuel.*

- 4) *La Colombie-Britannique et le Manitoba sont parties à l'Accord, mais pas le Nouveau-Brunswick. Un régime de retraite possède des participants actifs en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick et il est enregistré auprès de la FICOM en Colombie-Britannique. Si le Nouveau-Brunswick devient la province ayant le plus grand nombre de participants actifs, alors il faut transférer l'enregistrement de ce régime au Bureau du*

*surintendant des pensions de cette province, et le régime deviendrait entièrement assujéti à l'accord multilatéral de réciprocité plutôt qu'à l'Accord.*

- 5) *Toutes les autorités sont parties à l'Accord. Un régime enregistré auprès du bureau du surintendant des régimes de retraite de l'Alberta compte, durant trois exercices financiers consécutifs, 800 participants en Colombie-Britannique, 800 participants en Ontario, 500 participants en Alberta et 300 participants au Manitoba. L'administrateur du régime de retraite est établi à Calgary. La FICOM deviendrait la nouvelle autorité principale du régime puisque son bureau de Surrey est le plus près du bureau de l'administrateur du régime de retraite.*
- 6) *Toutes les autorités sont parties à l'Accord. La FICOM est l'autorité principale d'un régime de retraite, mais le plus grand nombre de participants actifs est désormais observé dans la province de Québec, ce qui signifie que la RRQ deviendra la nouvelle autorité principale du régime. Toutefois, avant le changement d'autorité principale, le surintendant des régimes de retraite de la Colombie-Britannique envoie une instruction de conformité à l'administrateur du régime.*

*Le changement d'autorité principale se déroulera comme prévu, mais la FICOM continuera d'examiner les affaires en cours qui lui ont été soumises jusqu'à ce qu'elles ne soient plus susceptibles de faire l'objet d'un recours. Quand elles ne seront effectivement plus susceptibles de faire l'objet d'un recours, la RRQ s'occupera de leur mise en oeuvre.*

- 7) *Dans le premier exemple, les participants au régime de retraite enregistré auprès de la CSFO étaient répartis de la manière suivante :*

Fin de l'exercice	Participants actifs au travail par ressort		
	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
31 décembre 2010	1 000	800	500
31 décembre 2011	800	500	1 000
31 décembre 2012	800	500	1 000
31 décembre 2013	800	1 000	500

*Comme l'indiquait le premier exemple, le changement d'autorité principale surviendrait le 26 décembre 2015, et la DRA de la période se terminant le 31 décembre 2015 devrait être présentée au surintendant de l'Alberta.*

*Supposons toutefois que la CSFO a envoyé un avis d'intention de rendre un ordre au promoteur de ce régime de retraite avant le 26 décembre 2015 et que ce promoteur a demandé la tenue d'une audience du Tribunal des services financiers (TSF) de l'Ontario, conformément au paragraphe 89(8) de*

*la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario. Le 26 décembre 2015, l'affaire n'a pas encore été examinée par le TSF.*

*Étant donné que l'affaire n'est pas encore résolue à la date de changement de l'autorité principale, elle demeure sous la juridiction du TSF jusqu'à sa résolution, c'est-à-dire jusqu'à ce que la décision soit rendue et que le délai d'appel soit expiré ou qu'elle ne soit plus susceptible de faire l'objet d'un recours.*

**PARTIE III**  
**LOI APPLICABLE**

**Texte de l'Accord**

**ARTICLE 6.**

**LOI APPLICABLE**

Loi sur les régimes de retraite applicable au régime

1° Pendant la période au cours de laquelle un organisme de surveillance est l'autorité principale d'un régime de retraite :

a) en ce qui concerne les matières énumérées à l'annexe B, les dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cet organisme de surveillance s'appliquent au régime à la place des dispositions pertinentes de toute loi sur les régimes de retraite émanant d'une autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime qui s'appliqueraient si ce n'était de la présente entente;

b) en ce qui concerne les matières qui ne sont pas énumérées à l'annexe B, les dispositions de chaque loi sur les régimes de retraite qui s'appliquent au régime selon leurs propres termes le régissent sous réserve de la présente entente.

Règles concernant le financement

2° Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1° :

a) dans le cas où, abstraction faite de la présente entente, la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève une autorité secondaire d'un régime de retraite exige le financement d'une prestation au profit des personnes qui ont des droits au titre du régime et sont assujetties à cette loi, il doit être pourvu au financement de cette prestation même si la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime ne l'exige pas;

b) dans le cas où, en vue de l'application de la présente disposition, la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève une autorité secondaire d'un régime de retraite exige l'établissement et le financement sur base de solvabilité d'un passif additionnel au profit des personnes qui ont des droits au titre du régime et sont assujetties à cette loi, tel passif doit être établi et financé même si la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime ne l'exige pas;

c) dans le cas où un organisme de surveillance entre en fonction à titre d'autorité principale d'un régime de retraite alors que le financement des prestations prévues par le régime est en cours sur la base d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime transmis à un organisme de surveillance, la loi sur les régimes de retraite qui régissait le financement des prestations avant l'entrée en fonction de l'autorité principale continue de s'y appliquer, sous réserve du sous-paragraphe d, jusqu'à ce qu'un nouveau rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime soit transmis à l'autorité principale en conformité

avec la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève;

d) les règles suivantes s'appliquent à l'occasion de l'entrée en fonction d'un organisme de surveillance à titre d'autorité principale d'un régime de retraite, dans le cas où la loi sur les régimes de retraite applicable au régime avant cette entrée en fonction permet l'utilisation de lettres de crédit ou d'instruments financiers similaires aux fins d'assurer, de compléter ou de consolider le financement des engagements d'un régime de retraite alors que la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale en question ne permet pas l'utilisation de ces instruments aux mêmes fins :

i) une somme égale à la valeur de toute lettre de crédit ou instrument financier similaire détenu relativement au régime doit être versée à la caisse de retraite du régime au plus tard 30 jours avant la date de l'entrée en fonction de l'autorité principale;

ii) jusqu'à ce qu'un rapport relatif à une nouvelle évaluation actuarielle du régime soit transmis à l'autorité principale du régime en conformité avec la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité, il doit être versé à la caisse de retraite du régime, au plus tard à la date où une lettre de crédit ou un instrument financier similaire devait être fourni relativement au régime conformément à la loi sur les régimes de retraite qui en permettait l'utilisation et selon la plus récente évaluation actuarielle du régime dont le rapport avait été transmis à un organisme de surveillance, une somme égale à la valeur de telle lettre ou de tel instrument.

## Notes explicatives

*Le présent article décrit les matières auxquelles s'appliquerait la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale relativement à un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale enregistré auprès de cette autorité ainsi que les matières auxquelles s'appliquerait la loi sur les régimes de retraite de l'autorité secondaire à l'égard de ce régime.*

*La loi sur les régimes de l'autorité principale s'appliquerait au lieu des dispositions correspondantes de la loi sur les régimes de retraite d'une autorité secondaire pour les matières énumérées à l'annexe B de l'Accord. La loi d'une autorité secondaire continuerait de s'appliquer aux matières qui ne sont pas mentionnées à l'annexe B.*

*En règle générale, les matières relatives au financement d'un régime de retraite sont incluses dans l'annexe B de l'Accord et elles sont assujetties à la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale. Toutefois, le paragraphe 2° de l'article 6 de l'Accord présente un certain nombre d'exceptions à cette approche générale.*

*Selon sous-paragraphe a, lorsque la loi sur les régimes de retraite d'une autorité secondaire exige le financement d'une prestation donnée, il faut procéder au financement de cette prestation même si la loi de l'autorité principale du régime ne l'exige pas. Le financement de la prestation dépendrait des règles de financement prévues par la loi de l'autorité principale.*

*Le sous-paragraphe b stipule qu'une autorité secondaire peut accroître la protection financière des participants assujettis à son autorité en créant d'un « passif additionnel » spécial. À ce titre, lorsqu'un tel passif additionnel est établi relativement aux participants assujettis à une autorité secondaire en vertu des dispositions de la loi de cette autorité, le sous-paragraphe b exige le financement de ce passif, et ce, même si la loi de l'autorité principale du régime ne l'exige pas.*

*Dans le cas d'un changement d'autorité principale, le sous-paragraphe c exige l'application des règles de financement de l'ancienne autorité principale pour les prestations dont le financement est en cours sur la base d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle transmis à l'organisme de surveillance, et ce, jusqu'à la transmission du prochain rapport relatif à une évaluation actuarielle à la nouvelle autorité principale. Dès la transmission de ce rapport, les règles de financement de la nouvelle autorité principale s'appliquent au régime et au rapport.*

*Lorsqu'un régime autorise le financement au moyen de lettres de crédit (ou d'autres instruments semblables) et que l'autorité principale de ce régime est remplacée par l'organisme de surveillance d'une autorité législative ne permettant pas le financement à l'aide de lettres de crédit ou du type de lettres de crédit approuvé par l'ancienne autorité principale, le sous-paragraphe d oblige l'employeur à faire un paiement comptant à la caisse de retraite au plus tard 30 jours avant la date de changement d'autorité principale,. Ce paiement doit être équivalent au montant financé à cette date par les lettres de crédit (ou tout autre instrument semblable). En outre, les cotisations d'équilibre de solvabilité ultérieures qui auraient été versées au moyen de lettres de crédit supplémentaires, conformément aux règles de l'ancienne autorité principale, après la date de changement d'autorité principale, mais avant la date de transmission du prochain rapport relatif à une évaluation actuarielle, devront être payés comptant.*

## **Exemples**

- 1) *Un régime de retraite enregistré auprès du bureau du surintendant des régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse regroupe des participants de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario. La loi ontarienne exige le financement de prestations acquises (appelées « grow-in »), ce que ne demande pas la loi néo-écossaise. Le bureau du surintendant des régimes de retraite de la*

*Nouvelle-Écosse doit donc imposer le financement de ces prestations pour les participants ontariens du régime, selon les règles de financement de la loi sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse.*

- 2) *Un régime de retraite enregistré auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) regroupe des participants de l'Ontario et du Québec. La loi québécoise oblige le financement de l'indexation après la retraite, ce que ne fait pas la loi ontarienne. La CSFO doit donc imposer le financement de cette indexation pour les participants québécois du régime, selon les règles de financement de la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario.*

*En outre, la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario réclame l'utilisation de tables de mortalité unisexes pour déterminer le mode de financement des prestations, alors que la loi du Québec requiert l'emploi de tables de mortalité différenciées selon sexe pour le même exercice. Par conséquent, pour le régime de retraite en question, la CSFO exigera le financement des prestations des participants québécois à l'aide des tables de mortalité unisexes, conformément à la loi de l'Ontario. Toutefois, lorsque les participants québécois au régime cessent leur participation, la valeur actualisée de leurs prestations accumulées est déterminée à l'aide de tables de mortalité différenciées selon le sexe, suivant la loi du Québec.*

- 3) *Un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale couvre des participants de l'Alberta et de l'Ontario. L'autorité principale du régime est le bureau du surintendant des régimes de pension de l'Alberta. Le financement du régime s'appuie sur le rapport relatif à une évaluation actuarielle transmis au surintendant de l'Alberta. Le dernier de ces rapports a été soumis au surintendant de l'Alberta le 31 décembre 2010.*

*À la suite d'une variation du nombre de participants, la CSFO devient la nouvelle autorité principale du régime le 26 décembre 2012. L'administrateur du régime n'a pas à transmettre un rapport relatif à une évaluation actuarielle à la CSFO avant le 31 décembre 2013. Par conséquent, le régime demeure assujéti aux règles de financement de la loi sur les régimes de retraite de l'Alberta jusqu'à la date où le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013 est transmis à la CSFO, date à laquelle il devra se conformer aux règles de financement de la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario.*

- 4) *Le régime de retraite décrit au troisième exemple (ci-dessus) est financé à l'aide de lettres de crédit pour un montant de 500 000 \$, conformément aux règles de financement de la loi sur les régimes de retraite de l'Alberta. Le régime de retraite doit faire un paiement comptant de 500 000 \$ à la caisse*

*de retraite au plus tard le 26 novembre 2012. En outre, les montants ultérieurs de solvabilité qui auraient été versés au moyen de lettres de crédit entre le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2013, conformément aux règles de financement de la loi sur les régimes de retraite de l'Alberta, devront être payés comptant.*

- 5) *Un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale compte des participants au Québec et dans un secteur visé par un champ de compétence fédéral. L'autorité principale du régime est la Régie des rentes du Québec (RRQ). Les exigences de financement prévues dans les lois fédérale et du Québec autorisent l'usage des lettres de crédit, mais la façon de faire varie beaucoup entre les deux autorités. Le régime de retraite possède des lettres de crédit d'une valeur de 700 000 \$, qui sont assujetties à la loi sur les régimes de retraite du Québec.*

*Le financement du régime s'appuie sur le rapport relatif à une évaluation actuarielle transmis à la RRQ. Le dernier de ces rapports a été envoyé à la RRQ le 31 décembre 2012. À la suite d'une variation du nombre de participants, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) devient la nouvelle autorité principale du régime le 26 décembre 2013. En application des nouvelles règles de financement de la loi québécoise sur les régimes de retraite qui prévoient une évaluation actuarielle annuelle, l'administrateur du régime devra produire un rapport relatif à une évaluation actuarielle le 31 décembre 2013. Par conséquent, le régime demeure assujetti aux règles de financement de la loi québécoise sur les régimes de retraite jusqu'à la date où le rapport relatif à cette évaluation sera transmis au BSIF, date à laquelle il devra se conformer aux règles de financement de la loi fédérale sur les régimes de retraite.*

*Étant donné que le mode d'utilisation des lettres de crédit à des fins de financement prévu dans la loi du Québec diffère de celui décrit dans la loi fédérale, le régime de retraite doit faire un paiement comptant de 700 000 \$ à la caisse de retraite au plus tard le 26 novembre 2013.*

## Texte de l'Accord

### ARTICLE 7.

#### DÉTERMINATION DES DROITS

##### Présomption

Aux fins de la détermination des droits qu'une personne a accumulés au titre d'un régime de retraite, il est présumé que cette personne a accumulé ses droits :

- a) dans le cas où elle continue d'en accumuler à la date de la détermination, sous la loi sur les régimes de retraite à laquelle elle est assujettie à cette date;
- b) dans le cas contraire, sous la loi sur les régimes de retraite à laquelle elle était assujettie à la date où elle a cessé d'accumuler des droits.

#### Notes explicatives

*Un participant à un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale peut travailler dans plus d'une province ou occuper un poste assujetti à la loi fédérale sur les régimes de retraite au cours de son emploi. Le présent article exige l'application de la méthode de la « dernière loi applicable » pour déterminer les droits d'un participant.*

*Malgré l'adoption de la méthode de la « dernière loi applicable », les administrateurs de régime doivent tenir un registre des périodes d'emploi et des prestations accumulées par un participant lorsqu'il était assujetti à la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario afin de déterminer son admissibilité au Fonds de garantie des prestations de retraite prévu par cette loi. Veuillez consulter l'article 9 pour de plus amples renseignements à ce sujet.*

#### Exemples

- 1) *Le participant à un régime de retraite travaille successivement cinq ans en Nouvelle-Écosse et dix ans en Ontario, puis il est muté en Colombie-Britannique. Pendant son séjour en Colombie-Britannique, le participant apprend la scission de son régime de retraite. Il faut donc déterminer les prestations accumulées par ce participant aux fins de la scission. Pour déterminer les droits du participant à la date de la scission, on considère qu'il a toujours travaillé en Colombie-Britannique depuis qu'il a adhéré au régime.*
- 2) *Le participant à un régime de retraite travaille successivement cinq ans en Colombie-Britannique et dix ans en Ontario, puis il est muté au Québec. Après cinq ans de travail au Québec, il met fin à son emploi. Pour déterminer les droits du participant à la date de cessation, on considère qu'il a toujours travaillé au Québec depuis qu'il a adhéré au régime. À ce titre, la loi sur les*

*régimes de retraite du Québec s'applique pour déterminer les prestations accumulées par le participant et leur valeur actualisée. La plupart des lois sur les régimes de retraite requièrent l'emploi de tables de mortalité unisexes pour déterminer la valeur actualisée des prestations, mais la loi du Québec exige plutôt l'utilisation de tables de mortalité différenciées selon le sexe. Par conséquent, la valeur actualisée des prestations accumulées de cette personne est calculée au moyen de tables de mortalité différenciées selon le sexe, conformément à la loi québécoise.*

- 3) Le participant à un régime de retraite travaille successivement cinq ans en Alberta et dix ans en Saskatchewan. Il met ensuite fin à son emploi et à sa participation au régime et commence à travailler pour un employeur différent en Ontario. Il décide de laisser ses prestations accumulées dans le régime de son premier employeur. Plus tard, il choisit de transférer la valeur actualisée de ses prestations accumulées dans un compte immobilisé. Pour déterminer les droits du participant à la date de transfert vers le compte immobilisé, on considère qu'il a toujours travaillé en Saskatchewan depuis qu'il a adhéré au régime. La loi sur les régimes de retraite de la Saskatchewan s'applique donc pour calculer les prestations accumulées du participant. Elle s'applique également au compte immobilisé.*

**Texte de l'Accord****ARTICLE 8.****PLACEMENTS D'UN RÉGIME DE RETRAITE**

Délai

Malgré toute autre disposition de la présente entente, tout placement possédé par un régime de retraite à la date où un organisme de surveillance devient l'autorité principale du régime et qui, bien qu'il soit conforme à la loi sur les régimes de retraite qui s'y appliquait le jour qui précède cette date, n'est pas conforme à celle qui régit les placements du régime à compter de cette même date doit être régularisé dans les cinq ans qui suivent la date en question.

**Notes explicatives**

*Le présent article s'applique à un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale lorsque le changement d'autorité principale entraîne l'application de règles différentes sur les placements des régimes de retraite. L'Accord prévoit une période transitoire de cinq ans, à compter de la date d'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale, pour permettre au régime de rendre ses placements conformes aux règles sur les placements. Les nouveaux placements effectués après la date d'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale doivent être conformes en tout point aux règles sur les placements des régimes de retraite de cette autorité .*

**Exemples**

*La Commission des services financiers de l'Ontario remplace la Régie des rentes du Québec en tant qu'autorité principale d'un régime de retraite à compter du 26 décembre 2011. Ce régime a donc jusqu'au 26 décembre 2016 pour rendre les placements existants de la caisse de retraite conformes aux règles sur les placements des régimes de retraite de la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario. Les nouveaux placements de la caisse de retraite effectués après le 26 décembre 2011 doivent être conformes en tout point à la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario.*

## **Texte de l'Accord**

### **ARTICLE 9.**

#### **FONDS DE GARANTIE**

Incidence de l'entente

Sous réserve des articles 10 à 18, la présente entente ne modifie en rien les règles qui gouvernent l'application et l'administration du Fonds de garantie des prestations de retraite établi en vertu de la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario ou d'un fonds de même nature établi par une autre loi sur les régimes de retraite.

#### **Notes explicatives**

*L'Accord n'a aucune incidence sur les cotisations et les réclamations du Fonds de garantie des prestations de retraite de l'Ontario.*

## **PARTIE IV**

### **RÉPARTITION DE L'ACTIF D'UN RÉGIME DE RETRAITE**

#### **Texte de l'Accord**

#### **ARTICLE 10.**

#### **CAS D'APPLICATION**

Situations visées

La présente partie s'applique au partage de l'actif d'un régime de retraite dans les situations suivantes :

- a) un régime de retraite est modifié de telle sorte qu'il cesse de prévoir le versement de prestations ou d'autres sommes tandis que ce versement est désormais prévu aux termes d'un autre régime de retraite, une partie de l'actif du premier régime étant transférée à l'autre par suite et en considération de ce transfert de responsabilité;
- b) un organisme de surveillance ordonne ou provoque la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite comme prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 3° de l'article 4;
- c) un employeur se retire d'un régime de retraite auquel plus d'un employeur est partie, pourvu que la loi sur les régimes de retraite applicable au régime édicte que les droits accumulés au titre du régime sont alors répartis en deux groupes, dont l'un est composé des droits des personnes visées par le retrait, et que celles-ci peuvent alors demander l'acquittement de leurs droits;
- d) un régime de retraite est partiellement terminé;
- e) un régime de retraite est totalement terminé;
- f) une partie de l'actif d'un régime de retraite qui se rapporte aux engagements du régime régis par une loi sur les régime de retraite doit être versée à un employeur partie au régime en application de cette loi dans une situation non prévue aux paragraphes a à e.

#### **Notes explicatives**

*Puisque l'actif d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale n'est habituellement pas réparti entre les autorités au moyen d'une comptabilité distincte, l'Accord donne des règles qui établissent une méthode de répartition de l'actif entre les autorités dans les six cas différents suivants.*

- 1) *La scission d'un régime de retraite – Cela survient lorsqu'une portion de l'actif et du passif d'un régime existant est transférée vers un autre régime de*

*retraite. La plupart des lois sur les régimes de retraite nomment cette opération « transfert de l'actif d'une régime de retraite ». Le régime de retraite qui reçoit l'actif et le passif peut être nouveau ou existant. La scission de l'actif et du passif n'a aucune incidence sur les prestations ou les montants auxquels ont droit les participants dans le cadre du régime. Elle n'a aussi aucune conséquence sur les droits des participants en vertu du régime.*

- 2) La scission d'un régime de retraite ordonnée par un organisme de surveillance.*
- 3) Le retrait d'un employeur partie à un régime de retraite auquel sont parties plusieurs employeurs – Jusqu'à présent, ce concept n'existe que dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec. Des modifications apportées à cette loi à la fin de l'an 2000 ont éliminé le concept de la terminaison partielle, à l'exception de circonstances pour lesquelles il existait « le retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises ».*
- 4) La terminaison partielle d'un régime de retraite – Plusieurs lois canadiennes sur les régimes de retraite prévoient la terminaison partielle d'un régime de retraite. En ce qui concerne les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale qui sont visés par l'Accord, quand la loi sur les régimes de retraite d'une autorité prévoit la terminaison partielle d'un régime de retraite, cette loi régit la terminaison partielle du régime pour les participants qui y sont assujettis.*
- 5) La terminaison totale d'un régime de retraite – Certaines lois sur les régimes de retraite définissent le terme « terminaison d'un régime » comme l'arrêt de la reconnaissance de prestations pour les participants d'un régime et le terme « liquidation d'un régime » comme la distribution de l'actif d'un régime de retraite après sa terminaison. Par exemple, la Pension Prestations Standards Act, 1996 de la Colombie-Britannique définit précisément ces deux termes. Aux fins de l'Accord, veuillez prendre note que la terminaison totale d'un régime de retraite implique la distribution totale de l'actif du régime de retraite;*
- 6) Le versement à l'employeur d'une partie de l'actif d'un régime, lorsque la loi sur les régimes de retraite d'une autorité le permet dans d'autres circonstances que celles décrites précédemment.*

## Texte de l'Accord

### ARTICLE 11.

#### RÉPARTITION DE L'ACTIF

Méthode régulière

1° Aux fins de la présente partie, l'actif d'un régime de retraite est établi à la date de la répartition et divisé en lots. Chaque lot est déterminé conformément à l'article 12 en fonction de la valeur des droits accumulés au titre du régime qui sont régis par une même loi sur les régimes de retraite et de la valeur du passif additionnel établi aux termes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 6 qui est régi par cette même loi.

Méthode de remplacement

2° Malgré le paragraphe 1°, l'autorité principale d'un régime de retraite peut, pourvu que les conditions suivantes soient respectées, permettre que l'actif du régime soit divisé en lots selon des règles autres que celles prévues aux articles 12, 14, 16 et 17 :

a) la répartition s'effectue dans un cas visé à l'article 10 autre que la terminaison totale du régime ;

b) un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » atteste que :

i) l'actif du régime est au moins égal à son passif, tant selon l'approche de solvabilité que selon l'approche de capitalisation;

ii) les résultats de la répartition n'accuseront pas un écart important avec ceux d'une répartition effectuée conformément aux articles 12, 14, 16 et 17.

#### Notes explicatives

*Le présent article établit deux méthodes de répartition de l'actif, soit une méthode régulière et une méthode de remplacement qui peut s'appliquer dans certaines circonstances.*

*Selon la méthode régulière, l'actif est divisé en lots lors de la scission de l'actif et du passif ou de la terminaison d'un régime. Chaque lot doit être représentatif de l'actif attribué à une autorité en particulier qui possède des participants au régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.*

*La méthode de remplacement constitue une approche simplifiée à mettre en œuvre avec la permission de l'autorité principale dans tous les cas où l'Accord exige une répartition de l'actif, à l'exception de la terminaison totale d'un régime de retraite. Pour appliquer la méthode de remplacement, un membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » doit attester :*

*1) que le régime est à la fois pleinement solvable et pleinement capitalisé;*

*2) que les résultats découlant de l'application de la méthode de remplacement n'accuseront pas un écart important avec ceux d'une répartition effectuée selon la méthode régulière.*

## **Texte de l'Accord**

### **ARTICLE 12.**

#### **VALEUR DES LOTS**

Calcul de la valeur des lots

Sous réserve de l'article 13, la valeur d'un lot visé au paragraphe 1° de l'article 11 est égale au total des valeurs visées à l'article 14 relativement aux engagements prévus à cet article qui sont régis par une même loi sur les régimes de retraite. Ces valeurs sont établies à la date de la répartition en tenant compte des articles 15 à 17.

#### **Notes explicatives**

*Le présent article établit la méthode de détermination de la valeur d'un lot, c'est-à-dire cette partie de l'actif d'un régime de retraite que l'on doit associer à une loi sur les régimes de retraite quand survient une situation décrite à l'article 10.*

## Texte de l'Accord

### **ARTICLE 13.**

#### **RÉGIME DE RETRAITE AUQUEL PLUSIEURS EMPLOYEURS SONT PARTIES**

##### Régimes visés

1° Est visé par le présent article tout régime de retraite auquel plusieurs employeurs sont parties, pourvu que, dans la mesure où la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime le permette, les conditions suivantes soient remplies en ce qui concerne au moins un employeur partie au régime :

a) les éléments suivants sont déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur, comme si un régime de retraite autonome était constitué à son égard au sein du régime concerné :

- i) l'actif et le passif du régime;
- ii) les cotisations payables;
- iii) les prestations et autres avantages dus au titre du régime;
- iv) les dépenses relatives au régime;

b) le passif du régime qui se rapporte à l'employeur visé est déterminé sur la seule base des prestations et autres avantages dus à une personne au titre de son travail auprès de cet employeur;

c) les cotisations que l'employeur visé est, selon la loi sur les régimes de retraite applicable, tenu de verser relativement aux droits qu'accumulent les participants actifs au régime sont établies en tenant compte uniquement des participants actifs au service de cet employeur.

##### Répartition par employeur

2° Aux fins de la répartition de l'actif d'un régime de retraite visé par le présent article, la part d'actif déterminée et comptabilisée distinctement pour un employeur à la date de la répartition est réservée aux engagements du régime liés à cet employeur pourvu que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit remplie à l'égard des éléments énumérés dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1° :

a) ils ont été déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur à compter de son adhésion au régime;

b) ils ont commencé à être déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur à une date postérieure à celle de son adhésion au régime, mais leur détermination et leur comptabilisation distinctes à son égard ont été faites, au départ, d'une manière compatible avec la division de l'actif d'un régime de retraite effectuée en vertu de la présente partie dans un cas non visé aux paragraphes c, d et e de l'article 10.

Division de l'actif réservé

3° La part d'actif réservée en vertu du paragraphe 2° aux engagements du régime de retraite liés à un employeur est divisée en lots de la manière prévue aux articles 11 et 12 et affectée de la manière prévue à l'article 17, comme si elle représentait l'actif d'un régime de retraite auquel seul l'employeur visé est partie.

Division du solde de l'actif

4° Aux fins de la répartition de l'actif d'un régime de retraite visé par le présent article, toute partie de l'actif du régime qui n'est pas réservée en vertu du paragraphe 2° aux engagements du régime liés à un employeur est divisée en lots de la manière prévue aux articles 11 et 12 et affectée de la manière prévue à l'article 17, sans que soit considéré le passif visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° auquel se rapporte la part d'actif réservée aux engagements liés à un employeur en vertu du paragraphe 2°.

### Notes explicatives

*Le présent article précise les règles de répartition de l'actif pour un type de régimes de retraite interentreprises pour lequel l'actif, le passif, les cotisations, les prestations et les dépenses ont été établis et comptabilisés distinctement pour un employeur et les participants qui lui sont liés, et ce, comme si un régime autonome avait été établi pour cet employeur. Cette méthode ne s'applique que si les éléments mentionnés précédemment sont déterminés et comptabilisés distinctement :*

- *depuis le début de la participation de l'employeur au régime; ou*
- *après le début de la participation de l'employeur au régime, si la première répartition de l'actif dans le compte de l'employeur était conforme à la méthode de répartition de l'actif en cas de « scission d'un régime de retraite », comme le prévoit l'article 14 de l'Accord.*

*Si l'une des situations décrites à l'article 10 survient pour un régime de retraite interentreprises où les éléments décrits ci-dessus ont été établis et comptabilisés distinctement selon les exigences du présent article, alors l'actif du régime ainsi déterminé pour un employeur constitue l'actif réservé de cet employeur. L'actif réservé d'un employeur doit ensuite être divisé en lots, suivant la méthode de répartition de l'actif décrite aux articles 11 et 12 de l'Accord.*

*Le présent article ne s'applique pas seulement aux régimes pour lesquels les éléments décrits ci-dessus ont été établis et comptabilisés distinctement pour chaque employeur. Il s'applique également aux régimes pour lesquels ces éléments ont été établis et comptabilisés distinctement pour un sous-ensemble des employeurs parties au régime. Cela s'inspire des dispositions de la loi albertaine sur les régimes de retraite concernant les « multi-unit pension plans ».*

## **Exemples**

- 1) *Un employeur est partie à un régime de retraite auquel participent plusieurs employeurs. L'actif, le passif, les cotisations, les prestations et les dépenses ont été établis et comptabilisés distinctement pour cet employeur depuis le début de sa participation au régime, conformément au présent article de l'Accord. L'employeur compte des participants en Ontario et au Québec. Il établit son propre régime de retraite pour tous ses participants, et ce, peu importe leur province d'emploi. Les parties au régime s'entendent pour le scinder. À ce titre, l'actif comptabilisé pour cet employeur lui sera attribué et sera transféré au nouveau régime.*
  
- 2) *L'employeur décrit au premier exemple (ci-dessus) décide d'établir un nouveau régime, mais seulement pour les participants ontariens. L'actif comptabilisé pour cet employeur sera divisé en deux portions (Ontario et Québec), conformément à l'article 14 de l'Accord. La détermination de l'actif à transférer au nouveau régime doit respecter la loi de l'Ontario.*

## Texte de l'Accord

### **ARTICLE 14.**

#### **ORDRE DE COLLOCATION**

Répartition de l'actif

1° Aux fins de la répartition de l'actif d'un régime de retraite, l'actif à la date de la répartition est distribué entre les lots visés au paragraphe 1° de l'article 11 selon l'ordre défini au présent article.

Cotisations et sommes transférées

2° Est alloué en premier lieu un actif égal au total des cotisations et autres sommes suivantes inscrites en tant que telles, à la date de la répartition, au compte des personnes ayant des droits au titre du régime :

a) les cotisations versées à la caisse de retraite et les sommes que ces personnes y ont transférées, à l'exclusion des cotisations et sommes utilisées pour le financement de prestations qui ne sont pas déterminées seulement en fonction des montants portés au compte des personnes ayant des droits au titre du régime;

b) les intérêts accumulés sur les cotisations et les sommes visées par le sous-paragraphe a.

Droits de base

3° Est alloué en deuxième lieu un actif égal au total des valeurs des engagements suivants, pour autant que la loi sur les régimes de retraite qui les régit exige leur financement sur base de solvabilité :

a) les prestations périodiques, viagères ou non, versées de façon régulière à la date de la répartition, la valeur de ces prestations étant déterminée en tenant compte des éléments suivants :

i) l'augmentation périodique du montant de ces prestations en fonction d'une formule, d'un indice ou d'un taux prévus au régime;

ii) les prestations après décès qui en sont dérivées;

b) les prestations viagères d'une personne qui, bien qu'elle n'en reçoive pas paiement à la date de la répartition, a néanmoins droit au paiement immédiat ou différé de ces prestations à cette date, la valeur de ces prestations étant déterminée en tenant compte des éléments suivants :

i) l'âge minimal auquel toute personne peut avoir droit, aux termes du régime, au paiement de prestations viagères ne faisant l'objet d'aucune réduction, abstraction faite de toute autre exigence ou condition prévues au régime ou à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;

ii) l'augmentation périodique du montant des prestations viagères, après le début de leur service, en fonction d'une formule, d'un indice ou d'un taux prévus au régime;

iii) les prestations payables au décès de celui qui a droit à ces prestations viagères, que le décès survienne avant ou après que celui-ci ait

commencé à recevoir une prestation, établies en fonction de l'âge visé au sous-paragraphes *i*;

c) pour toute personne qui a dû verser des cotisations à titre de participant au régime, l'excédent de ces cotisations accumulées avec intérêts sur un montant représentant 50 % de la valeur des prestations de cette personne, le tout étant établi à la date de la répartition conformément à la loi sur les régimes de retraite applicable aux prestations et en excluant tout excédent similaire déterminé pour la personne à une date antérieure à celle de la répartition, que cet excédent ait ou non été versé à l'intéressé;

d) le solde impayé de la valeur des prestations dues au titre du régime à toute personne qui, avant la date de la répartition, avait demandé l'acquittement de ses droits, augmenté des intérêts.

Autres droits dont le financement est obligatoire

4° Est alloué en troisième lieu un actif égal au total des valeurs des engagements suivants :

a) les prestations, autres que celles visées au paragraphe 3°, régies par une loi sur les régimes de retraite qui en exige le financement sur base de solvabilité et qui ont été accumulées au titre du régime par une personne qui, bien qu'elle ait droit à leur paiement immédiat ou différé, ne les reçoit pas à la date de la répartition;

b) sous réserve du paragraphe 5°, le passif additionnel visé au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2° de l'article 6.

Actif associé au passif additionnel

5° Dans le cas où, abstraction faite du présent paragraphe, l'actif alloué à un lot en application des paragraphes 2°, 3° et 4° excède la valeur totale des prestations et autres sommes accumulées au titre du régime qui se rapportent à ce lot, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de cet excédent est soustrait de la valeur déterminée en application du sous-paragraphes *b* du paragraphe 4°;

b) l'actif qui n'est pas alloué à un lot en raison de la soustraction prévue au sous-paragraphes *a* du présent paragraphe peut être alloué à d'autres lots conformément au paragraphe 4°.

Répartition du solde de l'actif

6° Sauf dans les cas visés aux paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 10, les règles suivantes s'appliquent une fois complétées les allocations prévues par les paragraphes 2° à 5° :

a) le solde de l'actif est attribué au lot dont le degré de capitalisation est le plus faible jusqu'à concurrence de la somme requise pour que le degré de capitalisation de ce lot soit haussé au niveau de celui qui lui est immédiatement supérieur ;

b) l'attribution prévue au sous-paragraphes *a* se répète jusqu'à ce que tous les lots présentent le même degré de capitalisation ou jusqu'à épuisement de l'actif, selon la première éventualité;

c) si, une fois complétée l'attribution de l'actif prévue aux sous-paragraphes a et b, le degré de capitalisation de chacun des lots est inférieur à 1,0, le solde de l'actif est réparti entre les lots, tout en maintenant la parité de leur degré de capitalisation, jusqu'à ce que ce degré atteigne 1,0 ou jusqu'à épuisement de l'actif, selon la première éventualité;

d) aux fins des sous-paragraphes a, b et c, le degré de capitalisation d'un lot est établi en fonction, d'une part, de la portion de l'actif du régime qui est attribuée à ce lot en application du présent article et, d'autre part, de la portion du passif du régime établi sur base de capitalisation à laquelle s'applique la loi sur les régimes de retraite applicable à l'égard de ce lot, compte non tenu de l'actif et du passif qui se rapportent aux cotisations et sommes visées par le paragraphe 2°;

e) le solde de l'actif après application des sous-paragraphes a, b et c est réparti entre les lots au pro rata de leur passif de capitalisation respectif.

Autres cas de répartition

7° Dans les cas visés aux paragraphes c, d et e de l'article 10, les règles suivantes s'appliquent une fois complétées les allocations prévues par les paragraphes 2° à 5° :

a) est alloué à chaque lot un actif égal à la valeur des prestations, autres que celles visées au paragraphe 3° ou 4°, accumulées par les personnes qui y ont droit au titre du régime à la date de la répartition;

b) le solde de l'actif après l'allocation prévue par le sous-paragraphe a est réparti entre les lots au prorata de la valeur déterminée pour chacun d'eux en application des paragraphes 2° et 3° et du sous-paragraphe a du paragraphe 4°.

## **Notes explicatives**

*L'article 14 définit les niveaux de priorité qui détermineront la répartition de l'actif du régime dans les circonstances décrites à l'article 10.*

### ***Vue d'ensemble des niveaux de priorité***

*Quatre niveaux de priorité sont établis. Les engagements du régime visés dans les trois premiers niveaux sont déterminés selon l'approche de solvabilité. Cette méthode assure une protection de base aux participants lorsque la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite est immédiatement suivie de la terminaison totale du régime. Dans un cas semblable, si la valeur de liquidation de l'actif d'un régime est inférieure à la valeur du passif du régime associé aux prestations dont la loi exige le financement, alors les actifs qui ont fait l'objet d'un transfert vers un autre régime et ceux qui sont demeurés dans le régime initial doivent permettre aux deux régimes d'offrir un niveau de protection comparable à leurs participants.*

### **Premier niveau de priorité**

*Le premier niveau de priorité concerne la valeur des prestations qui sont déterminées exclusivement en fonction des montants portés au compte des personnes ayant des droits au titre du régime. Cela comprend :*

- *les cotisations volontaires des participants;*
- *les cotisations versées par l'employeur et les participants en vertu des dispositions d'un régime à cotisation déterminée ou de dispositions semblables d'un autre type de régime;*
- *les cotisations accessoires optionnelles versées relativement à une composante flexible du régime;*
- *tout montant transféré dans la caisse de retraite;*
- *les cotisations excédentaires déterminées, avant la date de la répartition, en application de la règle dite « des 50 % ».*

*S'ajoutent à ces sommes les intérêts accumulés.*

*Il faut toutefois noter que les cotisations ou les montants convertis en prestations ne sont pas compris dans le premier niveau de priorité. Par exemple, les montants transférés dans la caisse de retraite qui sont immédiatement utilisés pour reconnaître des années de services au titre du régime ne sont pas inclus dans le premier niveau de priorité.*

### **Deuxième niveau de priorité**

*Le deuxième niveau de priorité englobe les engagements du régime qui se rapportent à ce que l'on peut appeler les « droits de base ».*

*Un engagement ne peut être considéré comme un droit de base que si la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique exige son financement sur base de solvabilité. Par exemple, contrairement à la loi québécoise, la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario n'exige pas le financement de l'indexation des prestations après la retraite. En conséquence, dans un régime regroupant des participants assujettis aux lois sur les régimes de retraite de l'Ontario et du Québec, la valeur de l'indexation des rentes après la retraite n'est pas considérée comme un droit de base pour les participants ontariens, mais elle l'est pour les participants québécois.*

*La valeur des droits de base est égale à la somme des valeurs des engagements suivants déterminés selon l'approche de solvabilité :*

- *la valeur des prestations périodiques versées de façon régulière à la date de la répartition. Cela comprend les prestations viagères (p. ex., la rente de retraite normale) et les prestations temporaires (p. ex., la prestation de raccordement);*

- *la valeur des prestations viagères accumulées qui ne sont pas en service à la date de la répartition, y compris la valeur des prestations suivantes associées à ces prestations viagères :*
  - *les prestations de décès avant la retraite;*
  - *les prestations de décès à la retraite;*
  - *l'indexation des rentes après la retraite;*
- *la valeur des cotisations excédentaires déterminées en application de la règle des 50 %, si ces cotisations n'étaient pas déterminées à la date de la répartition;*
- *le solde impayé de la valeur des prestations de toute personne qui, avant la date de la répartition, avait demandé l'acquittement de ses droits, augmenté des intérêts.*

### **Troisième niveau de priorité**

*Le troisième niveau de priorité englobe la valeur des engagements qui ne sont pas compris dans les droits de base mais dont le financement selon l'approche de solvabilité est exigé par la loi. La valeur de ces engagements est également déterminée en faisant l'hypothèse de la liquidation du régime.*

*Voici une liste non exhaustive des prestations comprises dans le troisième niveau de priorité pour un participant dont les prestations ne sont pas en cours de paiement à la date de la scission :*

- *les rajustements en fonction de l'inflation avant la retraite (prestation additionnelle au Québec)*
- *les prestations d'invalidité (qui ne sont pas en cours de paiement);*
- *les prestations acquises (« grow-in »);*
- *les prestations de raccordement;*
- *les prestations de retraite anticipée;*
- *les prestations assujetties à un consentement.*

*Le troisième niveau de priorité englobe également le « passif additionnel » constitué et financé en application d'une disposition spécifique d'une loi sur les régimes de retraite qui, ainsi que le prévoit le paragraphe 2° de l'article 6 de l'Accord, prescrit la création d'un tel passif à l'avantage des participants qui lui sont assujettis.*

*Si la loi sur les régimes de retraite d'une autorité secondaire exige le financement d'un passif additionnel, les règles de répartition de l'actif font en sorte que l'actif attribué en application des trois premiers niveaux de priorité pour les prestations et autres montants assujettis à cette loi ne dépasse pas la valeur de ces prestations et de ces montants.*

### **Quatrième niveau de priorité**

*Les règles concernant le quatrième niveau de priorité varient selon que la répartition de l'actif découle d'un événement que l'on peut assimiler, pour les fins du présent texte, à la terminaison d'un régime de retraite (ce qui inclut la terminaison totale et la terminaison partielle d'un régime ainsi que le retrait d'un employeur partie à un régime auquel sont parties plusieurs employeurs) ou de l'une des trois autres situations décrites à l'article 10 de l'Accord, soit la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite, la scission d'un régime de retraite sur ordre d'un organisme de surveillance et le versement d'une partie de l'actif d'un régime à un employeur.*

#### **A) Règles applicables en cas de terminaison d'un régime de retraite**

*Au quatrième niveau de priorité, la répartition de l'actif en cas de terminaison compte deux étapes. La première consiste à allouer un actif couvrant la valeur des prestations accumulées dont le financement n'est pas obligatoire, en tenant compte de la réduction de la valeur des prestations en vigueur depuis moins de cinq ans, conformément à l'article 16 de l'Accord.*

*Il convient de rappeler ici que, pour déterminer les prestations dont le financement est obligatoire, il faut tenir compte des dispositions de l'article 6 de l'Accord. Selon l'article 6, les règles de financement applicables à un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale sont celles de la loi de l'autorité principale du régime. Toutefois, si la loi sur les régimes de retraite d'une autorité secondaire exige le financement d'une prestation donnée, alors cette prestation doit être financée pour les participants et les bénéficiaires qui sont assujettis à cette loi, même si un tel financement n'est pas exigé par la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale.*

*Par exemple, la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario n'exige pas le financement des « rajustements indexés », alors que la loi sur les régimes de retraite du Québec oblige le financement de telles prestations. Par conséquent, si l'Ontario est l'autorité principale d'un régime de retraite regroupant des participants de l'Ontario et du Québec, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) doit exiger le financement des rajustements indexés pour les participants et les bénéficiaires du Québec, et ce, même si le financement de ces prestations n'est pas obligatoire pour les participants et les bénéficiaires ontariens parties au même régime. À l'inverse, si le Québec est l'autorité principale de ce régime, la Régie des rentes du Québec doit exiger le financement des rajustements indexés pour les participants et les bénéficiaires de l'Ontario et du Québec.*

*Après la première étape, le solde de l'actif est réparti selon la formule suivante :*

$$\text{Solde de l'actif} \times \frac{\text{Valeur des prestations}^2 \text{ de l'autorité en question}}{\text{Valeur des prestations}^2 \text{ de l'ensemble des autorités}}$$

*Cette formule représente un compromis entre l'équité et la simplicité. Elle cible principalement, mais non exclusivement, les prestations dont le financement a contribué à l'accumulation de l'actif restant. Ainsi, la valeur des prestations dont le financement n'est pas obligatoire n'est pas prise en compte dans la répartition du solde de l'actif. Par ailleurs, comme la valeur des cotisations et des autres montants visés par le premier niveau de priorité est prise en compte, on s'assure que la méthode de répartition est applicable dans tous les cas, même dans celui d'un régime strictement à cotisation déterminée dont l'actif dépasse le passif (p. ex., après la conversion d'un régime à prestations déterminées en un régime à cotisation déterminée).*

#### **B) Règles applicables dans les autres situations visées à l'article 10**

*Pour les autres situations, la répartition de l'actif compte également deux étapes à ce niveau de priorité. En premier lieu, le solde de l'actif est alloué proportionnellement au passif établi selon l'approche de capitalisation de manière à produire, dans la mesure du possible, le même degré de capitalisation pour chaque lot constitué aux fins de la répartition. Si tous les lots ont atteint le même degré de capitalisation, mais que ce degré est inférieur à 1,0, alors le solde de l'actif continue d'être réparti uniformément entre les lots jusqu'à ce que le degré de capitalisation de chacun atteigne 1,0 ou jusqu'à épuisement de l'actif à distribuer, selon la première éventualité. Aux fins de cette première étape, le degré de capitalisation est déterminé sans tenir compte des cotisations et des montants inclus dans le premier niveau de priorité.*

*S'il reste des éléments d'actif à répartir après la première étape, une attribution finale s'effectue au prorata du passif de chaque lot selon l'approche de capitalisation. Tous les engagements constituant le passif de capitalisation sont alors pris en compte, y compris ceux concernant les cotisations et les montants inclus dans le premier niveau de priorité. Cela permet l'allocation de l'actif excédentaire même aux lots constitués dans un régime de retraite à cotisation déterminée.*

### **Exemples**

#### **A) Droits de base**

- 1) *Un régime de retraite fixe l'âge normal de la retraite à 65 ans. Le régime n'offre aucune prestation viagère non ajustée ni réduite aux participants n'ayant pas atteint l'âge normal de la retraite. La valeur des droits de base*

---

<sup>2</sup> *Les prestations à financement non obligatoire sont exclues.*

*d'un participant doit être déterminée sur la base de la rente viagère payable à ce participant à l'âge de 65 ans.*

- 2) Un régime de retraite fixe l'âge normal de la retraite à 65 ans. Toutefois, il prévoit que les participants ont droit à une prestation viagère non ajustée ni réduite dès l'âge de 60 ans. La valeur des droits de base d'un participant est déterminée à l'aide de la prestation viagère payable à ce participant à l'âge de 60 ans.*
- 3) Un régime de retraite fixe l'âge normal de la retraite à 65 ans. Par ailleurs, les participants au régime ont droit à une prestation viagère non ajustée ni réduite dès l'âge de 60 ans. Par ailleurs, l'un des participants remplit les conditions exigées pour recevoir une rente non ajustée ni réduite à l'âge de 55 ans. La valeur des droits de base de ce participant doit être déterminée sur la base de la prestation viagère payable à ce participant à l'âge de 60 ans. La différence entre la valeur de la rente payable au participant à l'âge de 55 ans et la valeur de la rente payable à l'âge de 60 ans est considérée comme un engagement du régime qui doit être financé et qui est compris dans le troisième niveau de priorité pour la répartition de l'actif.*
- 4) Un régime de retraite prévoit l'indexation des prestations avant la retraite. Cet engagement n'est pas considéré comme un droit de base.*
- 5) Un régime de retraite prévoit l'indexation des rentes en service. Cet engagement est considéré comme un droit de base, à la condition que son financement soit obligatoire.*

**B) Répartition de l'actif lors de la terminaison d'un régime de retraite**

- 1) Un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale enregistré auprès de la CSFO doit être terminé partiellement en raison de la vente d'un secteur d'activité de l'entreprise dans le domaine du transport interprovincial. Les employés de ce secteur d'activité sont les seuls participants au régime qui sont assujettis à la loi fédérale sur les régimes de retraite. On demande à un actuaire de déterminer l'actif à attribuer quant à ces participants. Le tableau suivant présente les engagements du régime à considérer en application de la méthode de répartition de l'actif établie dans l'Accord.*

### Valeur des engagements à considérer pour chaque autorité

	Colombie- Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total
<b>Cotisations déterminées</b>	15	10	150	125	300
<b>Droits de base</b>	75	85	1 200	1 000	2 360
<b>Autres engagements à financement obligatoire<sup>3</sup></b>	5	10	250	115	380
<b>Engagements à financement non obligatoire<sup>4</sup></b>	0	0	150	0	150
<b>Total des engagements</b>	95	105	1 750	1 240	3 190

*Aux fins de l'exemple, supposons qu'aucun « passif additionnel » n'avait à être constitué. Supposons également que la valeur marchande totale de l'actif du régime est de 3 300. Le degré de solvabilité du régime est 103,4 %, résultat obtenu en tenant compte des droits à cotisation déterminée accumulés. La valeur marchande de l'actif (3 300) dépasse le montant requis pour couvrir les engagements inclus dans les trois premiers niveaux de priorité ainsi que les engagements dont le financement n'est pas obligatoire (300 + 2 360 + 380 + 150 = 3 190). Il reste à déterminer de quelle manière les éléments d'actifs restants seront répartis entre les lots associés à chaque autorité.*

### Répartition du solde de l'actif

	Colombie- Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total
Valeur des prestations comprises dans les trois premiers niveaux de priorité	95,0	105,0	1 600,0	1 240,0	3 040,0
Éléments d'actif alloués	3,4	3,8	57,9	44,9	110,0

*Les prestations incluses dans les trois premiers niveaux de priorités sont à financement obligatoire. Comme l'indique le tableau ci-dessus, la valeur totale de ces prestations pour les participants relevant de l'autorité fédérale est 105. De plus, la valeur totale des prestations à financement obligatoire pour l'ensemble des participants au régime est 3 040. En outre, la valeur du*

3. Sur base de solvabilité.

4. Idem 3.

solde de l'actif à répartir entre les lots constitués est égale à 110. On calcule donc de la manière suivante la partie du solde de l'actif à répartir qui doit être attribuée au lot se rapportant à l'autorité fédérale :

$$110 \times \frac{105}{3\,040} = 3,8$$

Le tableau suivant résume le résultat de la répartition de l'actif du régime en ce qui concerne les quatre autorités.

### Répartition de l'actif suivant la méthode établie dans l'Accord

	Colombie-Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total des éléments d'actif alloués
Premier niveau de priorité	15,0	10,0	150,0	125,0	300,0
Deuxième niveau de priorité	75,0	85,0	1 200,0	1 000,0	2 360,0
Troisième niveau de priorité	5,0	10,0	250,0	115,0	380,0
Quatrième niveau de priorité	3,4	3,8	207,9	44,9	260,0
<b>Total des éléments d'actif alloués (par autorité)</b>	<b>98,4</b>	<b>108,8</b>	<b>1 807,9</b>	<b>1 284,9</b>	<b>3 300,0</b>
<b>Degré de solvabilité final</b>	<b>103,6 %</b>	<b>103,6 %</b>	<b>103,3 %</b>	<b>103,6 %</b>	<b>103,4 %</b>

Selon le tableau ci-dessus, le degré de solvabilité final du lot se rapportant à l'Ontario est inférieur à celui des lots qui se rapportent aux trois autres autorités. Cela s'explique par le fait que, dans l'exemple, l'Ontario est la seule autorité parmi les quatre mentionnées à prévoir des engagements dont le financement n'est pas obligatoire sur base de solvabilité. Tel qu'indiqué précédemment, ces engagements ne sont pas considérés lors de la répartition de l'actif restant une fois que les engagements inclus dans le quatrième niveau de priorité ont été couverts.

*Le total de l'actif attribué pour ce qui concerne l'autorité fédérale est égal à 108,8, et la valeur totale des prestations des participants et des bénéficiaires assujettis à la loi fédérale sur les régimes de retraite est égale à 105.*

- 2) *Un régime de retraite à cotisation déterminée relevant de plus d'une autorité gouvernementale fait l'objet d'une terminaison dite « totale ». Le régime est enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec. Les engagements du régime qui entrent en ligne de compte pour la répartition de son actif aux termes de l'Accord sont les suivants :*

#### **Valeur des engagements se rapportant à chaque autorité**

	<b>Colombie-Britannique</b>	<b>Fédéral</b>	<b>Ontario</b>	<b>Québec</b>	<b>Total</b>
<b>Droits à cotisation déterminée</b>	150	100	600	850	1 700
<b>Total du passif</b>	150	100	600	850	1 700

*Aux fins de l'exemple, supposons que la valeur marchande totale de l'actif est 1 825.*

*L'exemple soulève la question de la répartition du solde de l'actif ( $125 = 1\,825 - 1\,700$ ) entre les quatre lots associés à chacune des autorités, ce qui correspond à l'excédent d'actif dans le cas d'un régime de retraite strictement à cotisation déterminée. Le tableau suivant présente de quelle manière est réparti ce solde.*

#### **Répartition du solde de l'actif**

	<b>Colombie-Britannique</b>	<b>Fédéral</b>	<b>Ontario</b>	<b>Québec</b>	<b>Total</b>
Valeur des prestations comprises dans les trois premiers niveaux de priorité	150,0	100,0	600,0	850,0	1 700,0
Éléments d'actif alloués	11,0	7,4	44,1	62,5	125,0

*Selon la méthode de répartition de l'actif, la distribution du solde de l'actif dépend des valeurs des prestations comprises dans les trois premiers niveaux de priorité. Pour un régime de retraite strictement à cotisation déterminée, ces valeurs font toutes partie du premier niveau de priorité. Par conséquent, le solde de l'actif est réparti au prorata du total des valeurs déterminées relativement à chaque autorité au premier niveau de priorité. Par*

exemple, la part du solde de l'actif attribuée au lot se rapportant à l'autorité québécoise est calculée de la manière suivante :

$$125 \times \frac{850}{1\,700} = 62,5$$

Le tableau suivant résume les résultats découlant de la répartition de l'actif du régime entre les lots se rapportant aux quatre autorités.

### Répartition de l'actif suivant la méthode établie dans l'Accord

	Colombie- Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total des éléments d'actif alloués
<b>Premier niveau de priorité</b>	150,0	100,0	600,0	850,0	1 700,0
<b>Quatrième niveau de priorité</b>	11,0	7,4	44,1	62,5	125,0
<b>Total des éléments d'actif alloués (par autorité)</b>	161,0	107,4	644,1	912,5	1 825,0

### C) Méthode de répartition de l'actif pour les autres situations

- 1) Une entreprise vend une de ses divisions qui œuvre dans le domaine du transport interprovincial. Les employés de cette division sont les seuls participants au régime de retraite de l'entreprise qui étaient assujettis à la loi fédérale sur les régimes de retraite. À la suite de la vente, le régime de retraite, enregistré auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario, doit être scindé et une partie de son actif et de son passif doit être transférée dans un régime de retraite enregistré auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) du gouvernement fédéral. On demande à un actuaire de déterminer la valeur de l'actif à transférer au régime de retraite de l'acheteur. Les engagements du régime qui entrent en ligne de compte pour la répartition de son actif aux termes de l'Accord sont les suivants :

**Valeur des engagements se rapportant à chaque autorité**

	Colombie- Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total
<b>Droits à cotisation déterminée, (incluant les cotisations volontaires)</b>	15	10	200	125	350
<b>Droits de base</b>	75	85	1 250	1 000	2 410
<b>Autres engagements</b>					
- Autres engagements à financement obligatoire	5	10	300	115	430
- Passif additionnel	0	0	0	0	0
<b>Autres engagements à financement non obligatoire</b>	0	0	150	0	150
<b>Passif de solvabilité</b>	95	105	1 900	1 240	3 340
<b>Passif de capitalisation</b>	115	130	2 000	1 625	3 870

*Aux fins de l'exemple, supposons qu'aucun « passif additionnel » n'a été déterminé par les autorités. Supposons également que la valeur marchande de l'actif total du régime est de 2 900. Par conséquent, le degré de solvabilité de l'ensemble du régime est 86,8 %, et son degré de capitalisation est 74,9 %. Il est à noter que ces degrés sont calculés en tenant compte des droits à cotisation déterminée du régime.*

*Puisque la valeur marchande de l'actif (2 900) est supérieure à la somme des valeurs des droits à cotisation déterminée et des droits de base (350 + 2 410 = 2 760), les deux premiers niveaux de priorité sont couverts en entier.*

*À la lumière des renseignements précédents, il reste un montant de 140 (2 900 – 2 760) à allouer au troisième niveau de priorité. Le tableau suivant présente de quelle manière est faite la répartition de l'actif.*

**Répartition de l'actif pour le troisième niveau de priorité**

	Colombie- Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total
Autres éléments de passif à financement obligatoire	5,0	10,0	300,0	115,0	430,0
Répartition de l'actif	1,6	3,3	97,7	37,4	140,0

L'actif requis pour couvrir les « autres éléments de passif à financement obligatoire » (430) est supérieur à l'actif total disponible (140). Suivant l'article 17, l'actif disponible est alloué au prorata de la valeur totale des éléments de passif qui se classent de façon égale au troisième niveau de priorité, soit 140 divisé par 430 (0,3256). En appliquant le ratio à la valeur de la portion ontarienne du passif, on obtient le résultat 97,7 (0,3256 x 300,0). Ainsi, le montant alloué au bénéfice des participants de l'Ontario est 97,7.

Le tableau suivant résume les résultats de l'ensemble du processus de répartition de l'actif.

#### Répartition de l'actif suivant la méthode déterminée dans l'Accord

	Colombie-Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total de l'actif alloué
<b>Premier niveau de priorité</b>	15,0	10,0	200,0	125,0	350,0
<b>Deuxième niveau de priorité</b>	75,0	85,0	1250,0	1 000,0	2 410,0
<b>Troisième niveau de priorité</b>	1,6	3,3	97,7	37,4	140,0
<b>Quatrième niveau de priorité</b>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Total de l'actif alloué (par autorité)</b>	91,6	98,3	1 547,7	1 162,4	2 900,0

Comme l'indique le tableau précédent, le montant alloué au bénéfice des participants assujettis à l'autorité fédérale est égal à 98,3. Selon l'article 18, il faut appliquer les règles de scission de l'actif et du passif prévues par la loi fédérale pour déterminer quelle partie de ce montant il faut transférer au régime de retraite de l'acheteur.

- 2) Un employeur partie à un régime de retraite enregistré auprès de la CSFO vend une partie de son entreprise. Par conséquent, certains employés assujettis aux lois sur les régimes de retraite de l'Ontario et du Québec deviennent des employés de l'acheteur. Le vendeur et l'acheteur conviennent de scinder le régime. Ils demandent à un actuaire de déterminer les éléments d'actif à transférer au régime de retraite de l'acheteur. Les éléments de passif pertinents qui sont nécessaires pour appliquer la méthode établie dans l'Accord sont identiques à ceux présentés au premier exemple.

La valeur marchande de l'actif est égale à 3 250. Par conséquent, le degré de solvabilité de l'ensemble du régime est 97,3 %, et le degré de capitalisation

est 84,0 %. On détermine ces degrés en tenant compte de l'actif et du passif des droits à cotisation déterminée du régime. Puisque la valeur marchande de l'actif (3 250) est supérieure à la somme des valeurs des droits à cotisation déterminée, des droits de base et des autres prestations à financement obligatoire ( $350 + 2\,410 + 430 = 3\,190$ ), l'actif est suffisant pour couvrir les trois premiers niveaux de priorité.

Le montant de l'actif disponible non alloué après le troisième niveau de priorité est 60 ( $3\,250 - 3\,190$ ). Au quatrième niveau de priorité, les éléments d'actif sont d'abord alloués au lot ayant le degré de capitalisation le plus bas, puis au lot affichant le degré de capitalisation immédiatement supérieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les lots possèdent le même degré de capitalisation. Le tableau suivant illustre l'application du processus.

#### Répartition de l'actif au quatrième niveau de priorité

	Colombie-Britannique	Fédéral	Ontario	Québec
Degré de capitalisation après la répartition de l'actif au troisième niveau de priorité <sup>5</sup>	80,0 %	79,2 %	86,1 %	74,3 %
Actif requis pour atteindre le degré de capitalisation immédiatement supérieur	0,0	0,0	0,0	72,5

Le tableau ci-dessus indique que le Québec possède le degré de capitalisation le plus bas (74,3 %). Pour atteindre le degré de capitalisation immédiatement supérieur (79,2 %), il faut allouer un montant de 72,5 au lot du Québec. Par conséquent, la totalité du solde de l'actif (60) est allouée à ce lot, ce qui met un terme au processus de répartition de l'actif au quatrième niveau de priorité et à l'ensemble du processus de répartition. Le tableau suivant résume les résultats du processus de répartition de l'actif.

<sup>5</sup> Conformément à l'Accord, la répartition de l'actif au quatrième niveau de priorité s'effectue à l'aide d'un degré de capitalisation déterminé sans tenir compte des cotisations et des montants compris dans le premier niveau de priorité, et ce, jusqu'à ce que tous les lots aient le même degré de capitalisation sur cette base et que ce degré soit égal ou supérieur à 1,0.

## Répartition de l'actif selon la méthode établie dans l'Accord

	Colombie-Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total de l'actif alloué
<b>Premier niveau de priorité</b>	15,0	10,0	200,0	125,0	350,0
<b>Deuxième niveau de priorité</b>	75,0	85,0	1 250,0	1 000,0	2 410,0
<b>Troisième niveau de priorité</b>	5,0	10,0	300,0	115,0	430,0
<b>Quatrième niveau de priorité</b>					
- Actif alloué pour atteindre le degré de capitalisation immédiatement supérieur	0,0	0,0	0,0	60,0	60,0
<b>Total de l'actif alloué (par autorité)</b>	95,0	105,0	1 750,0	1 300,0	3 250,0

*Dans le présent exemple, seuls certains employés assujettis à la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario deviennent des employés de l'acheteur. On applique donc la méthode de répartition de l'actif établie dans la loi ontarienne pour effectuer la scission de l'actif et du passif de l'Ontario (1 750) en deux parties, soit l'une pour les prestations qui demeurent dans le régime de retraite du vendeur et l'autre pour celles qui sont transférées dans le régime de retraite de l'acheteur. Le même processus s'applique aux employés assujettis à la loi québécoise sur les régimes de retraite.*

- 3) *En fonction des caractéristiques énoncées au deuxième exemple, le présent exemple étudie l'application de la méthode de répartition de l'actif contenue dans l'Accord dans un cas où l'actif est supérieur au passif de solvabilité et au passif de capitalisation.*

*Dans cet exemple, la valeur totale de l'actif est 4 000. Le tableau suivant montre les résultats du processus de répartition de l'actif.*

## Répartition de l'actif selon la méthode établie dans l'Accord

	Colombie-Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total de l'actif alloué
<b>Premier niveau de priorité</b>	15,0	10,0	200,0	125,0	350,0
<b>Deuxième niveau de priorité</b>	75,0	85,0	1 250,0	1 000,0	2 410,0
<b>Troisième niveau de priorité</b>	5,0	10,0	300,0	115,0	430,0
<b>Quatrième niveau de priorité</b>					
- Actif alloué pour atteindre le degré de capitalisation immédiatement supérieur	0,0	0,0	0,0	72,5	72,5
- Actif alloué pour atteindre le deuxième degré de capitalisation immédiatement supérieur	0,0	1,0	0,0	12,5	13,5
- Actif alloué pour atteindre le degré de capitalisation le plus élevé	6,1	7,3	0,0	91,7	105,1
- Actif alloué pour atteindre un degré de capitalisation de 1,0	13,9	16,7	250,0	208,3	488,9
- Répartition du solde de l'actif	3,9	4,4	67,2	54,6	130,0
<b>Total de l'actif alloué (par autorité)</b>	<b>118,9</b>	<b>134,4</b>	<b>2 067,2</b>	<b>1 679,6</b>	<b>4 000,0</b>

**Texte de l'Accord:**

**ARTICLE 15.**

**RÈGLES D'APPLICATION**

Évaluation de l'actif et des prestations

Aux fins des articles 11 à 14, sauf en ce qui concerne le paragraphe 6° de l'article 14, l'actif du régime de même que la valeur des prestations et autres sommes payables au titre du régime sont déterminés comme si le régime se terminait à la date de la répartition.

**Notes explicatives**

*Le présent article indique que la valeur des prestations et des autres sommes payables en vertu d'un régime de retraite, ainsi que de l'actif du régime, est déterminée comme si le régime de retraite se terminait à la date de la répartition. Toutefois, lorsqu'il ne s'agit pas de la terminaison totale d'un régime de retraite, de la terminaison partielle d'un régime de retraite ou du retrait d'un employeur d'un régime de retraite auquel sont parties plusieurs employeurs, les valeurs prises en compte au quatrième niveau de priorité sont déterminées sur base de capitalisation.*

**Texte de l'Accord:****ARTICLE 16.****RÉDUCTION DES VALEURS**

Méthode de réduction

Dans le cas où une valeur prévue au paragraphe 3° ou 4° de l'article 14 se rapporte à un droit résultant de l'application d'une disposition du régime de retraite ou d'une loi sur les régimes de retraite ayant pris effet dans les cinq ans qui précèdent la date de la répartition, selon le cas, cette valeur est, pour l'application du paragraphe pertinent, réduite comme ceci :

- a) de 100 %, si la période comprise entre la date de prise d'effet de la disposition et la date de la répartition est de moins d'un an;
- b) de 80 %, si cette période est d'un an ou plus mais de moins de deux ans;
- c) de 60 %, si cette période est de deux ans ou plus mais de moins de trois ans;
- d) de 40 %, si cette période est de trois ans ou plus mais de moins de quatre ans;
- e) de 20 %, si cette période est de quatre ans ou plus mais de moins de cinq ans.

**Notes explicatives**

*Si une autorité législative modifie sa loi sur les régimes de retraite dans le but d'imposer le financement d'une prestation pour laquelle il n'existait aucune exigence de financement auparavant ou si un régime améliore ses prestations et que le financement de ces prestations est obligatoire, alors le présent article accorde une période transitoire de cinq ans pour transférer le passif de ces prestations du quatrième niveau de priorité vers les deuxième et troisième niveaux de priorité à des fins de répartition, selon que le passif est considéré comme un « droit de base » ou un autre passif à financement obligatoire.*

**Exemples**

*Un régime de retraite regroupe des participants de l'Ontario et du Québec. L'Ontario a modifié sa loi sur les régimes de retraite pour rendre obligatoire le financement d'une prestation supplémentaire à compter du 31 décembre 2010. Le passif de cette prestation supplémentaire n'est pas considéré comme un « droit de base » aux fins de l'Accord.*

*Le 31 octobre 2013, ce régime de retraite se termine. À la date de la terminaison, la valeur du passif associé à la nouvelle prestation est égale à 1 000. La terminaison survient à la fin de la deuxième année, mais avant le début de la troisième année depuis la date d'entrée en vigueur de la modification législative de l'Ontario. Par conséquent, 40 % (ou 400) de la valeur du passif associé à la*

*nouvelle prestation sont compris dans le troisième niveau de priorité pour la répartition de l'actif. Les 60 % restants (ou 600) de la valeur du passif associé à la nouvelle prestation sont compris dans le quatrième niveau de priorité pour la répartition de l'actif.*

**Texte de l'Accord:**

**ARTICLE 17.**

**INSUFFISANCE DE L'ACTIF**

Répartition au prorata

S'il advient que l'actif à répartir relativement aux prestations et aux autres sommes classées au même rang dans l'ordre établi par l'article 14 est inférieur à la valeur totale de ces prestations et de ces sommes, l'actif disponible est réparti entre les lots au prorata de la valeur des prestations et des autres sommes comprises dans chacun d'eux qui sont classées à ce rang..

**Notes explicatives**

*Le présent article explique comment répartir l'actif lorsque celui-ci est insuffisant pour couvrir entièrement la valeur du passif et des autres sommes classées à un niveau de priorité donnée.*

**Exemples**

*Veillez consulter les exemples des notes explicatives de l'article 14, qui déterminent comment s'effectue la répartition de l'actif lorsque celui-ci est insuffisant pour couvrir entièrement la valeur du passif et des autres sommes classées à un niveau de priorité donnée.*

**Texte de l'Accord:**

**ARTICLE 18.**

**AFFECTATION DE L'ACTIF**

Scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite

1° Sauf dans les cas visés aux paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 10, l'affectation de l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 17 est assujettie aux règles prévues à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte.

Terminaison

2° Dans les cas visés aux paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 10, l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 17 doit être affecté, conformément à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte, à l'acquittement des prestations et sommes payables par suite de la terminaison du régime ou du retrait de l'employeur, selon le cas. Le reliquat, s'il en est, de l'actif compris dans ce lot doit également être versé, dans la mesure prévue par cette même loi. Aucune portion de l'actif attribué à un lot ne peut être affectée à l'acquittement de prestations ou d'autres sommes auxquelles un autre lot se rapporte par suite de la terminaison du régime ou du retrait de l'employeur.

Certains cas de terminaison

3° Dans les cas visés aux paragraphes *c* et *d* de l'article 10, toute partie de l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 17 qui n'a pas été affectée à l'acquittement des prestations et autres sommes payables par suite de la terminaison partielle du régime ou du retrait de l'employeur, selon le cas, ou au paiement du reliquat de l'actif compris dans ce lot conformément à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte, demeure dans la caisse de retraite du régime et s'y fond avec tout autre actif inclus dans la caisse.

**Notes explicatives**

*Le présent article de l'Accord explique comment l'actif réparti entre les autorités est utilisé après cette répartition. Si l'une des situations décrites à l'article 10 se produit pour un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, il est nécessaire de respecter les règles de la partie IV de l'Accord pour déterminer la répartition de l'actif entre les autorités. Une fois que la répartition est terminée, le lot alloué à chaque autorité est utilisé conformément à la loi de cette autorité.*

**PARTIE V**  
**RELATIONS ENTRE LES ORGANISMES DE SURVEILLANCE**

**Texte de l'Accord:**

**ARTICLE 19.**

**COOPÉRATION**

Engagements réciproques

Les organismes de surveillance sujets à la présente entente :

- a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'entente ou d'une loi sur les régimes de retraite et peuvent, sur demande, fournir tout autre renseignement qu'il est raisonnable de fournir dans les circonstances;
- b) se prêtent assistance, dans la mesure où il est raisonnable de le faire dans les circonstances, dans toute affaire relative à l'application d'une loi sur les régimes de retraite ou de l'entente, plus particulièrement en ce qui concerne l'application du paragraphe 7° de l'article 4, et peuvent agir comme représentants l'un de l'autre;
- c) se transmettent tout renseignement pertinent concernant les mesures prises pour l'application de l'entente et les modifications apportées à une loi sur les régimes de retraite, pour autant que ces modifications aient une incidence sur l'application de l'entente;
- d) s'informent mutuellement des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou l'application de l'entente ou d'une loi sur les régimes de retraite;
- e) participent à la recherche d'une solution à l'amiable à tout différend qui les oppose relativement à l'interprétation de l'entente.

**Notes explicatives**

*Le présent article demande aux organismes de surveillance des régimes de retraite de collaborer entre eux dans le but d'administrer l'Accord. Cela comprend le partage de renseignements, l'offre de soutien et la recherche de solutions à l'amiable aux litiges qui surviennent entre les autorités.*

**PARTIE VI**  
**MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Texte de l'Accord:**

**ARTICLE 20.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Date d'entrée en vigueur

La présente entente entrera en vigueur :

a) le (*indiquer ici la date convenue pour l'entrée en vigueur initiale de la présente entente*), en ce qui concerne chaque partie au nom de qui cette entente est signée au plus tard à cette date;

b) à la date unanimement acceptée par l'ensemble des parties, en ce qui concerne une partie au nom de qui cette entente est signée après la date prévue en a..

**Notes explicatives**

*Le présent article précise à quel moment l'Accord entre en vigueur pour les premières autorités qui y prennent part et à quel moment il prend effet pour les autres autorités qui y adhèrent après la première date d'entrée en vigueur.*

**Exemples**

*Si la première date d'entrée en vigueur de l'Accord, en vertu du paragraphe a de l'article 20, est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, alors l'Accord prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les autorités qui ont signé l'Accord avant cette date ou à cette date.*

*Par conséquent, toute autorité qui n'a pas signé l'Accord le 1<sup>er</sup> janvier 2011 est assujettie au paragraphe b si elle décide d'y adhérer.*

*Par exemple, supposons que les autorités suivantes signent l'Accord aux dates indiquées ci-dessous.*

<b>Autorité</b>	<b>Date de signature de l'Accord</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Québec	15 janvier 2010	1 <sup>er</sup> janvier 2011
Ontario	15 janvier 2010	1 <sup>er</sup> janvier 2011
Colombie-Britannique	15 janvier 2010	1 <sup>er</sup> janvier 2011
Canada	1 <sup>er</sup> juin 2010	1 <sup>er</sup> janvier 2011
Nouvelle-Écosse	1 <sup>er</sup> septembre 2010	1 <sup>er</sup> janvier 2011
Terre-Neuve-et-Labrador	1 <sup>er</sup> janvier 2011	1 <sup>er</sup> janvier 2011
Saskatchewan	2 janvier 2011	1 <sup>er</sup> juin 2011 (par consensus)
Alberta	1 <sup>er</sup> mai 2011	1 <sup>er</sup> septembre 2011 (par consensus)
Nouveau-Brunswick	1 <sup>er</sup> septembre 2011	1 <sup>er</sup> janvier 2012 (par consensus)
Manitoba	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> juin 2014 (par consensus)

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'Accord entrerait en vigueur au Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique, au Canada, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador (les « signataires initiaux »), conformément au paragraphe a.*

- *Terre-Neuve-et-Labrador a signé l'Accord le jour même de son entrée en vigueur et, suivant le paragraphe a, elle est considérée comme un signataire initial.*

*La Saskatchewan, qui signe l'Accord le 2 janvier 2011, est assujettie au paragraphe b et elle doit s'entendre avec les signataires initiaux sur la date d'entrée en vigueur de l'Accord à son égard. Aux fins de l'exemple, l'Accord prendrait effet pour la Saskatchewan le 1<sup>er</sup> juin 2011, selon le consensus établi entre les signataires initiaux et la Saskatchewan.*

*L'Alberta, qui signe l'Accord le 1<sup>er</sup> mai 2011, est assujettie au paragraphe b et elle doit s'entendre avec les signataires initiaux et la Saskatchewan sur la date d'entrée en vigueur de l'Accord à son égard. Aux fins de l'exemple, l'Accord prendrait effet pour l'Alberta le 1<sup>er</sup> septembre 2011.*

- *L'Accord n'entrera en vigueur pour la Saskatchewan que le 1<sup>er</sup> juin 2011, mais il faut tout de même obtenir son consentement en tant que signataire pour fixer la date d'entrée en vigueur de l'Accord en Alberta.*

*Le Nouveau-Brunswick, qui signe l'Accord le 1<sup>er</sup> septembre 2011, est assujetti au paragraphe b et il doit s'entendre avec les signataires initiaux, la Saskatchewan*

*et l'Alberta sur la date d'entrée en vigueur de l'Accord à son égard. Aux fins de l'exemple, l'Accord prendrait effet pour le Nouveau-Brunswick le 1<sup>er</sup> janvier 2012.*

*Enfin, le Manitoba signe l'Accord le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Suivant le paragraphe b, il doit s'entendre avec les signataires initiaux, la Saskatchewan, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick sur la date d'entrée en vigueur de l'Accord à son égard. Aux fins de l'exemple, l'Accord prendrait effet pour le Manitoba le 1<sup>er</sup> juin 2014.*

**Texte de l'Accord**

**ARTICLE 21.**

**PARTIES ADDITIONNELLES**

Consentement unanime

1° Un gouvernement peut devenir partie à la présente entente avec le consentement de chacun de ceux qui y sont parties.

Effets

2° Le gouvernement partie à la présente entente et l'organisme de surveillance qui en relève peuvent se prévaloir de cette entente et doivent s'y conformer à compter de la date visée en *a* ou *b* de l'article 20, selon le cas.

**Notes explicatives**

*Le présent article prévoit un mécanisme pour les autorités qui souhaitent adhérer à l'Accord après sa première date d'entrée en vigueur.*

## Texte de l'Accord

### **ARTICLE 22.**

#### **DÉNONCIATION**

Avis écrit

1° Une partie peut dénoncer la présente entente par avis écrit notifié à chacune des autres parties. L'avis doit être signé par une personne habilitée par les lois de l'autorité législative dont relève la partie dénonçante à signer la présente entente.

Délai

2° La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la transmission de l'avis. Elle n'a d'effet qu'à l'égard de la partie dénonçante, l'entente continuant de s'appliquer aux autres parties.

Autorité secondaire

3° Dans le cas où, à l'expiration de la période de trois ans prévue au paragraphe 2°, l'organisme de surveillance relevant de la partie dénonçante agit à titre d'autorité secondaire à l'égard d'un régime de retraite, l'autorité principale du régime fournit sur demande à cet organisme une copie des dossiers, documents et autres renseignements pertinents dont elle dispose relativement au régime.

Autorité principale

4° Dans le cas où, à l'expiration de la période de trois ans prévue au paragraphe 2°, l'organisme de surveillance relevant de la partie dénonçante agit à titre d'autorité principale à l'égard d'un régime de retraite, cet organisme doit :

a) déterminer, le cas échéant, l'organisme de surveillance qui deviendra la nouvelle autorité principale du régime à la date de la prise d'effet de la dénonciation;

b) fournir à la nouvelle autorité principale du régime visée au sous-paragraphe a, aussitôt que possible après son entrée en fonction, les dossiers, documents et autres renseignements pertinents dont il dispose relativement au régime.

Obligations de la nouvelle autorité principale

5° L'organisme de surveillance qui devient la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite doit, aussitôt que possible après son entrée en fonction, informer l'administrateur et chacune des autorités secondaires du régime de la date à laquelle il est entré en fonction à titre d'autorité principale.

Obligations de l'administrateur

6° L'administrateur d'un régime de retraite à qui la nouvelle autorité principale notifie l'information prévue au paragraphe 5° doit la transmettre :

- a) à chaque employeur partie au régime et à chaque association syndicale représentant une personne ayant des droits au titre du régime, dans les 90 jours de cette notification;
- b) à chaque personne qui, ayant des droits au titre du régime, a droit de recevoir un relevé annuel de tels droits, au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à telle personne le prochain relevé annuel de ses droits.

Règles transitoires

7° Malgré les articles 4 et 6, dans le cas où un organisme de surveillance devient la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite :

- a) toute affaire relative au régime et en cours devant l'autorité principale antérieure le jour qui précède celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale est continuée devant l'autorité principale antérieure;
- b) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou rendue par l'autorité principale antérieure et qui est en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;
- c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle l'autorité principale antérieure ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe *b* a proposé ou rendu une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale :
  - i) le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;
  - ii) le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;
- d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphe *a* à *c* bien qu'elle ait pris naissance avant le jour de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale, mais seulement dans la mesure où l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale antérieure, portent sur une matière visée à l'annexe B :
  - i) l'autorité principale antérieure peut, même après avoir perdu la qualité d'autorité principale, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cette autorité;
  - ii) dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en cause, l'infraction peut être poursuivie par les autorités qui ont compétence en vertu des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale antérieure et l'affaire demeure du ressort de cette autorité;

e) toute affaire visée aux sous-paragraphes *a* à *d* demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite ou à toute autre loi qui s'y applique selon la présente entente le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale.

**Notes explicatives**

*Après son adhésion à l'Accord, une autorité peut décider qu'elle ne souhaite plus y participer. Le présent article précise les exigences et les délais qu'une autorité doit respecter pour s'en retirer.*

**Texte de l'Accord**

**ARTICLE 23.**

**MODIFICATION**

Consentement unanime

La présente entente peut être modifiée avec le consentement écrit de chacun des gouvernements qui y sont parties.

**Notes explicatives**

*Le présent article établit le degré de consentement requis pour modifier l'Accord.*

**Texte de l'Accord**

**ARTICLE 24.**

**EXEMPLAIRES MULTIPLES**

Signature d'exemplaires différents

La présente entente et toute modification de celle-ci peuvent être faites en plusieurs exemplaires.

**Notes explicatives**

*Le présent article permet à chaque représentant d'un gouvernement qui signe l'Accord de le faire sur un exemplaire distinct de l'Accord, et ce, même s'il ne s'agit pas de l'exemplaire signé par les autres parties à l'Accord.*

**Texte de l'Accord**

**ARTICLE 25.**

**LANGUES DE L'ENTENTE**

Textes faisant foi

La présente entente et toute modification de celle-ci sont faites en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

**Notes explicatives**

*Le présent article établit les exigences linguistiques aux fins de l'Accord et de toute modification de l'Accord.*

**PARTIE VII**  
**MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Texte de l'Accord**

**ARTICLE 26.**

**REMPLACEMENT**

Ententes antérieures

En ce qui concerne les régimes de retraite qui y sont assujettis, la présente entente remplace, à compter de la date visée en *a* ou *b* de l'article 21, selon le cas, la convention intitulée « Accord multilatéral de réciprocité » et toute convention similaire relative à l'application des lois sur les régimes de retraite conclue entre les gouvernements parties à la présente entente ou entre des ministères ou organismes de ces gouvernements.

**Notes explicatives**

*Le présent article précise à quel moment l'Accord remplace l'Accord multilatéral de réciprocité et les autres ententes bilatérales en vigueur relativement aux régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale pour les parties qui ont signé l'Accord.*

## Texte de l'Accord

### **ARTICLE 27.**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

##### Mesure préalable

1° Dans le cas où, à une date fixée pour l'entrée en vigueur de la présente entente aux termes de l'article 20, un régime de retraite visé par l'entente est enregistré auprès d'un organisme de surveillance qui n'est pas déjà l'autorité principale du régime au sens de cette entente, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le régime est enregistré auprès d'un seul organisme de surveillance et que ce dernier est sujet à la présente entente, l'organisme en question devient dès lors l'autorité principale du régime;

b) si le régime est enregistré auprès de plusieurs organismes de surveillance qui sont tous sujets à la présente entente, l'organisme de surveillance relevant de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article 3 devient dès lors l'autorité principale du régime;

c) si le régime est enregistré auprès de plusieurs organismes de surveillance dont certains ne sont pas sujets à la présente entente, celle-ci ne s'applique au régime qu'à compter de la date où chaque organisme de surveillance auprès duquel il est enregistré est sujet à l'entente, et c'est à cette date que l'autorité principale du régime est déterminée en application du sous-paragraphe *b*.

##### Règle de prépondérance

2° Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° parce qu'au moins deux autorités législatives ont compétence sur un nombre positif égal de participants actifs au régime, l'autorité principale du régime sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;

b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

##### Obligations de l'autorité principale

3° L'organisme de surveillance qui devient l'autorité principale d'un régime de retraite en vertu du présent article doit, aussitôt que possible après son entrée en fonction à titre d'autorité principale, informer l'administrateur et chacune des autorités secondaires du régime de la date de son entrée en fonction.

Obligations de l'administrateur

4° L'administrateur d'un régime de retraite qui reçoit de l'autorité principale du régime notification de son entrée en fonction doit transmettre l'information :

- a) à chaque employeur partie au régime et à chaque syndicat accrédité représentant une personne ayant des droits au titre du régime, dans les 90 jours suivant cette notification;
- b) à chaque personne qui, ayant des droits au titre du régime, a le droit de recevoir un relevé annuel de tels droits, au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à cette personne le prochain relevé annuel de ses droits.

Règles transitoires

5° Malgré les articles 4 et 6, dans le cas où un organisme de surveillance devient l'autorité principale d'un régime de retraite en application du présent article :

- a) toute affaire relative au régime et en cours devant un organisme de surveillance le jour qui précède celui où l'autorité principale entre en fonction est continuée devant l'organisme qui en est saisi;
- b) toute affaire se rapportant à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou rendue par un organisme de surveillance relativement au régime et en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour qui précède celui où l'autorité principale entre en fonction est continuée devant l'organisme ou le tribunal qui en est saisi;
- c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle l'organisme de surveillance visé au sous-paragraphe *a* ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe *b* a proposé ou rendu une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours est prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'applique le jour précédant celui où l'autorité principale entre en fonction :
  - i) le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;
  - ii) le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;
- d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphe *a* à *c* bien qu'elle ait pris naissance avant le jour de l'entrée en fonction de l'autorité principale du régime au sens de la présente entente, mais seulement dans la mesure où l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève un organisme de surveillance du régime, portent sur une matière visée à l'annexe B :
  - i) l'organisme de surveillance en question peut, même après l'entrée en fonction de l'autorité principale, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cet organisme de surveillance;

*ii) dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en cause, l'infraction peut être poursuivie par les autorités qui ont compétence selon les lois émanant de l'autorité législative dont relève l'organisme de surveillance en question et l'affaire demeure du ressort de celui-ci;*

*e) toute affaire visée aux sous-paragraphes a à d demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite ou à toute autre loi qui s'y applique le jour précédant celui de l'entrée en fonction de l'autorité principale aux termes de la présente entente.*

## **Notes explicatives**

*Le présent article décrit le processus selon lequel un régime de retraite devient assujetti à l'Accord au moment de la première entrée en vigueur de l'Accord. Il indique aussi comment est choisie l'autorité principale de ce régime. Enfin, il établit les exigences relatives aux avis découlant de l'entrée en vigueur de l'Accord et aux affaires non résolues avant l'entrée en vigueur de l'Accord.*

## **Exemples**

- 1) *L'Accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 en Ontario et au Québec. Un régime de retraite enregistré auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) compte des participants actifs en Ontario et au Québec. En vertu de l'Accord, la CSFO deviendra l'autorité principale du régime le 1<sup>er</sup> janvier 2011.*

*Peu de temps après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la CSFO doit aviser l'administrateur du régime et la Régie des rentes du Québec (RRQ) qu'elle joue désormais le rôle d'autorité principale du régime. À son tour, l'administrateur du régime doit informer l'employeur partie au régime et le syndicat accrédité représentant les participants du nouveau statut d'autorité principale de la CSFO, et ce, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis. L'administrateur du régime doit également aviser toute personne ayant le droit de recevoir un relevé annuel du régime que la CSFO est devenue l'autorité principale du régime avant la date de remise de prochain relevé annuel (en vertu de la loi de l'Ontario, ce délai est fixé à six mois après la fin de l'exercice financier du régime).*

- 2) *L'Accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 en Ontario et le 1<sup>er</sup> juin 2011 en Saskatchewan. Un régime de retraite enregistré auprès de la CSFO compte des participants actifs en Ontario et en Saskatchewan. En vertu de l'Accord, la CSFO deviendra l'autorité principale du régime le 1<sup>er</sup> juin 2011.*
- 3) *L'Accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 au Québec et pour l'autorité fédérale. Un régime de retraite est enregistré auprès de la RRQ et du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Le plus grand nombre de*

*participants au régime est assujetti à l'autorité fédérale. Par conséquent, en vertu de l'accord, le BSIF deviendra l'autorité principale le 1<sup>er</sup> janvier 2011.*

*Toutefois, si l'autorité fédérale n'est pas assujettie à l'Accord avant le 1<sup>er</sup> mars 2012, alors le régime demeurera enregistré auprès de la RRQ et du BSIF jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2012, date à laquelle le BSIF deviendra l'autorité principale en vertu de l'Accord.*

*Dans chaque cas, toute affaire non résolue devant la RRQ le jour qui précède celui où le BSIF devient l'autorité principale demeure assujettie à la loi québécoise.*